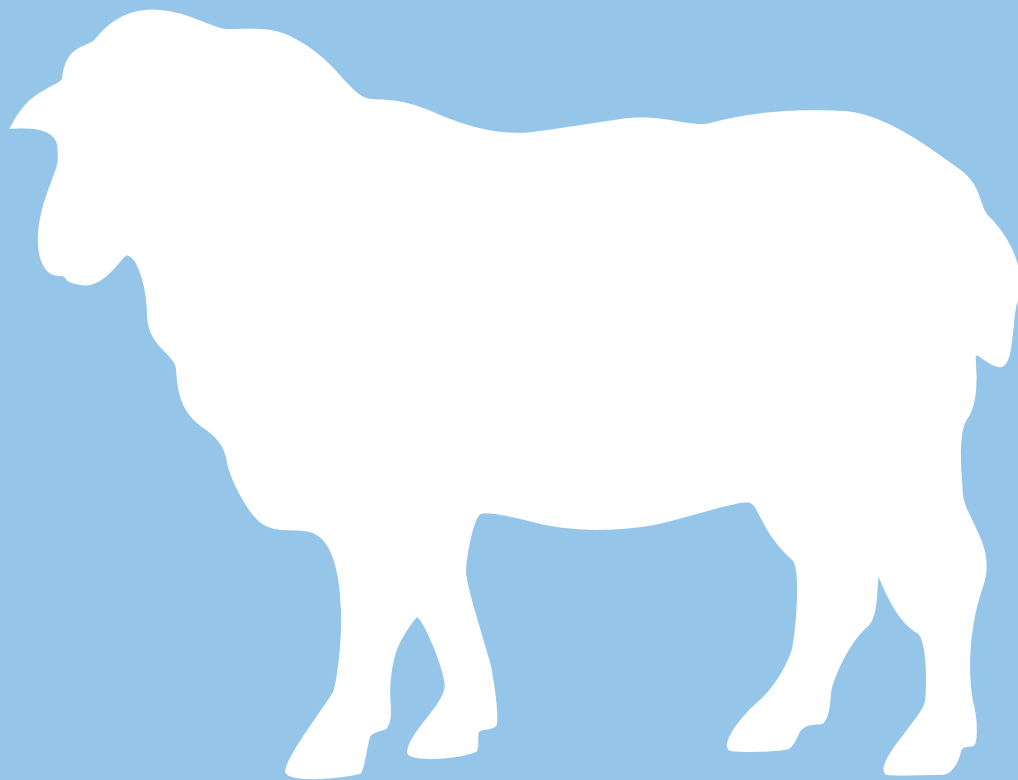




Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Office vétérinaire fédéral OVF



Moutons



**mon animal
j'en prends
soin.ch**

Table des matières

Mes moutons, j'en prends soin!	3
Besoins	4
Exercice	4
Repos	5
Alimentation, eau, activité	5
Agnelage	6
Sociabilité	6
Santé	7
Exploitation	8
Viande	8
Lait	9
Laine	10
Transport	10
Interventions	11
Elevage	11
Environnement	12
Annexe	13

Tenez-vous informés en vous abonnant à la newsletter.

Vous trouvez des informations actualisées sur le site www.monanimaljenprendssoin.ch

Mes moutons, j'en prends soin!

Les moutons sont des animaux de rente peu exigeants et résistants, domestiqués très tôt en raison de leur grande capacité d'adaptation.

Les moutons, extrêmement grégaires, sont capables de s'adapter à différentes conditions de détention. Avec les chèvres et les chiens, ce sont les plus anciennes espèces domestiquées. Descendants du mouflon, les moutons, originaires du Moyen-Orient, se sont répartis dans le monde entier ou presque et se sont adaptés aux différents climats. Aujourd'hui, les moutons sauvages sont présents dans des zones montagneuses parfois enneigées, auxquelles leurs cousins les moutons domestiques s'adaptent également très bien.

Actuellement, on recense plus d'un milliard de moutons dans le monde, dont environ 400 000 en Suisse. Outre la production de viande, de lait et de laine, l'élevage ovin joue un rôle croissant en matière d'entretien de notre paysage.

[> 455 Loi fédérale du 16 décembre 2005 sur la protection des animaux \(LPA\)](http://www.admin.ch/ch/f/rs/c455.html)

<http://www.admin.ch/ch/f/rs/c455.html>

[> 455.1 Ordonnance du 23 avril 2008 sur la protection des animaux \(OPAn\)](http://www.admin.ch/ch/f/rs/c455_1.html)

http://www.admin.ch/ch/f/rs/c455_1.html

[> 455.110.1 Ordonnance de l'OVF du 27 août 2008 sur la détention des animaux de rente et des animaux domestiques](http://www.admin.ch/ch/f/rs/c455_110_1.html)

http://www.admin.ch/ch/f/rs/c455_110_1.html

[> OMédV](http://www.admin.ch/ch/f/rs/c812_212_27.html)

http://www.admin.ch/ch/f/rs/c812_212_27.html

[> Ordonnance sur les aliments pour animaux](http://www.admin.ch/ch/f/rs/c916_307.html)

http://www.admin.ch/ch/f/rs/c916_307.html

[> Ordonnance SRPA](http://www.admin.ch/ch/f/rs/c910_132_5.html)

http://www.admin.ch/ch/f/rs/c910_132_5.html

[> Ordonnance sur les paiements directs, OPD](http://www.admin.ch/ch/f/rs/c910_13.html)

http://www.admin.ch/ch/f/rs/c910_13.html

[> OCest](http://www.admin.ch/ch/f/rs/910_133/index.html)

http://www.admin.ch/ch/f/rs/910_133/index.html

[> Service Consultatif et Sanitaire pour Petits Ruminants \(SSPR\): programmes sanitaires, cours et fiches technique](http://www.caprovis-data.ch/index.php?kat=bgk&l=fr&p=home)

<http://www.caprovis-data.ch/index.php?kat=bgk&l=fr&p=home>

[> Fédération suisse d'élevage ovin](http://www.caprovis-data.ch/index.php?kat=szv&l=fr&p=home)

<http://www.caprovis-data.ch/index.php?kat=szv&l=fr&p=home>

[> Magazine spécialisé «Forum Petits ruminants»](http://www.caprovis-data.ch/index.php?kat=forum&l=fr&p=home)

<http://www.caprovis-data.ch/index.php?kat=forum&l=fr&p=home>

[> Pro Specie Rara: Les races de mouton rares en Suisse](http://www.prospecierara.ch/Generator.aspx?tabindex=3&tabid=624&palias=fr)

<http://www.prospecierara.ch/Generator.aspx?tabindex=3&tabid=624&palias=fr>

Besoins

Les moutons, qui doivent vivre en troupeau, nécessitent des soins adaptés.

Bien que les moutons soient relativement peu exigeants, ils ont, comme tout être vivant, des besoins, qu'ils n'expriment que très peu. Il est donc primordial de faire preuve d'une grande vigilance à leur égard. Pour que les moutons puissent suivre leur comportement naturel, rester en bonne santé et fournir les performances souhaitées en leur qualité d'animaux de rente, leurs besoins, détaillés ci-dessous, doivent être satisfaits.

> [Service Consultatif et Sanitaire pour Petits Ruminants \(SSPR\): programmes sanitaires, cours et fiches techniques](http://www.caprovis-data.ch/index.php?kat=bgk&l=fr&p=home)

<http://www.caprovis-data.ch/index.php?kat=bgk&l=fr&p=home>

> [Société suisse de protection des animaux: Des informations sur les animaux de rente](http://www.protection-animaux.com/)

<http://www.protection-animaux.com/>

Moutons \ Besoins \ **Exercice**

Exercice



Le fait que le mouton puisse bouger suffisamment a des répercussions positives sur sa santé, son état général et sa fertilité sont bénéfiques.

Animaux grégaires, les moutons sont détenus en troupeaux. Cependant, ce mode de détention ne fonctionne que s'ils disposent d'aires de repos et d'alimentation suffisamment spacieuses, en particulier en cas de stabulation.

Les moutons ne doivent pas être détenus à l'attache. Les sols doivent être secs et non glissants pour éviter les blessures et l'usure des onglons. Les sols perforés peuvent conduire à des blessures aux onglons. Ils ne peuvent être utilisés que chez le mouton adulte. Dans les nouvelles installations, les sols perforés sont interdits. Il est important que les moutons prennent suffisamment d'exercice et sortent régulièrement pour favoriser leur santé, leur condition physique et leur fertilité. La détention en pâturage est la forme de détention correspondant le mieux au mode de vie naturel du mouton.

Transitions: délais et réglementation

- La stabulation entravée est interdite dès maintenant pour les nouvelles installations, à partir de 2018 pour les autres installations. Durant la période de transition, les moutons doivent régulièrement prendre du mouvement à l'air libre au moins 60 jours durant la période de végétation et 30 jours durant la période d'affouragement d'hiver (ce dernier élément étant valable dès 2010).
- Les exigences minimales sont applicables dès maintenant pour les installations nouvelles ou rénovées, à partir de 2018 pour les autres installations

> [455.1 Ordonnance du 23 avril 2008 sur la protection des animaux \(OPAn\)](http://www.admin.ch/ch/fr/rs/c455_1.html)

http://www.admin.ch/ch/fr/rs/c455_1.html

Art. 3, 10, 7, 34, 52

Repos

À la bergerie comme au pâturage, les moutons ont besoin d'une aire de repos au sec.

Pour pouvoir se reposer en position allongée, les moutons ont avant tout besoin d'espace. La bergerie doit leur offrir une aire de repos propre, sèche, sans courant d'air et garnie de litière afin de les protéger du froid.

Les moutons sont adaptés à la détention en plein air. Cependant, les animaux doivent être protégés en cas de conditions météorologiques extrêmes (froid, humidité, chaleur). Dans les deux premiers cas, ils doivent disposer d'un abri pouvant accueillir la totalité des bêtes et comprenant une aire de repos au sec et protégée du vent. En cas de chaleur, les moutons doivent avoir la possibilité de se retirer à l'ombre, par exemple d'arbres ou d'abris naturels. Si le pâturage ne comporte aucun abri, les animaux doivent être rentrés à la bergerie en cas de conditions météorologiques extrêmes.

Les agneaux nouveau-nés, les brebis venant de mettre bas et les moutons fraîchement tondus ont besoin de plus de chaleur que leurs congénères et sont particulièrement sensibles aux conditions météorologiques extrêmes.

Transitions: délais et réglementation

- Les exigences minimales sont applicables dès maintenant pour les installations nouvelles ou rénovées, à partir de 2018 pour les autres installations.

> 455.1 Ordonnance du 23 avril 2008 sur la protection des animaux (OPAn)

http://www.admin.ch/ch/f/rs/c455_1.html

Art. 10, 34, 52, 6, 36

Alimentation, eau, activité

Les moutons sont peu exigeants en matière d'alimentation. Cependant, un fourrage de bonne qualité est nécessaire pour optimiser leurs performances. Enfin, l'accès à l'eau est essentiel à leur bonne digestion et à leur santé.

Les moutons broutent environ 8 à 10 heures par jour au cours de 4 à 5 périodes et ruminent pendant une durée équivalente. Selon la race du mouton et la qualité du fourrage, les animaux adultes consomment entre 3 et 10 kg de fourrage vert, soit près de 10 % de leur poids.

Si les moutons sont relativement peu exigeants en matière de fourrage, ils sont difficiles sur le plan de l'hygiène: mangeoires et abreuvoirs doivent être régulièrement nettoyés, sans quoi ils seront dédaignés. Les agneaux âgés de plus de 2 semaines doivent disposer d'un accès illimité à l'eau, au foin ou à un autre fourrage grossier adéquat.

Le besoin en eau des animaux varie selon les performances visées, l'alimentation et la saison: plus l'alimentation est sèche et les températures élevées, plus le mouton aura besoin de boire. Les moutons doivent avoir accès à de l'eau fraîche au moins 2 fois par jour. Enfin, ils doivent consommer un volume suffisant de sels minéraux, par exemple au moyen d'une pierre à sel.

Délais transitoires:

- Surfaces minimales: valable immédiatement pour les nouvelles installations, pour les autres modifications jusqu'en 2018 au plus tard.

> 455.1 Ordonnance du 23 avril 2008 sur la protection des animaux (OPAn)

http://www.admin.ch/ch/f/rs/c455_1.html

Art. 10, 53

Agnelage



Les brebis pleines et les agneaux sont particulièrement sensibles aux conditions météorologiques extrêmes et au stress.

Après une gestation de 5 mois, la brebis donne naissance à 1 ou 2 agneaux. Peu avant la mise bas, la brebis, nerveuse, cherche un endroit calme à l'écart du troupeau. En stabulation, les brebis devraient disposer d'un box de mise bas à partir duquel elles peuvent établir un contact visuel avec les autres membres du troupeau.

A peine l'agneau est-il né que sa mère le lèche soigneusement afin d'établir un lien olfactif essentiel à la relation alimentaire mère/petit.

En l'espace d'une heure après la naissance, les agneaux peuvent en général tenir debout et ont déjà tété. Le colostrum, ou premier lait, doit être consommé par l'agneau dans les 12 heures suivants la naissance: essentiel à sa survie, il fournit des anticorps à l'agneau jusqu'à ce que celui-ci ait développé son propre système immunitaire.

Pour pouvoir réagir à d'éventuels incidents, les moutons doivent être contrôlés au moins 2 fois par jour. Les brebis prêtes à agneler et les nouveau-nés sont très sensibles à l'environnement et peuvent être stressés par un élevage en plein air. C'est pourquoi, ils doivent être particulièrement surveillés.

Pendant la période d'affouragement d'hiver, les futures mères doivent être maintenues en stabulation. Dans les 2 semaines suivant la mise bas, les brebis doivent disposer d'un accès libre à la bergerie ou à un abri.

> 455.1 Ordonnance du 23 avril 2008 sur la protection des animaux (OPAn)

http://www.admin.ch/ch/f/rs/c455_1.html

Art. 52

Sociabilité



La principale caractéristique du mouton en matière de sociabilité est son comportement grégaire prononcé. Par ailleurs, les moutons montrent peu d'agressivité et les relations hiérarchiques sont quasi inexistantes.

Les moutons se distinguent par un comportement rarement agressif et apprécient la promiscuité. Si leur détention dans un espace relativement réduit est donc possible, les animaux doivent tout de même disposer d'un espace assez grand pour pouvoir s'allonger, d'un volume suffisant de fourrage adapté et d'eau.

En raison de son caractère grégaire marqué, le mouton ne devrait jamais être détenu seul, sauf si son état l'exige (maladie ou agnelage). Dans ce cas, l'animal doit pouvoir établir un contact visuel avec ses congénères.

Au sein du troupeau, les moutons agissent de concert. Par exemple, s'ils se sentent en danger, c'est ensemble qu'ils prennent la fuite.

Délais transitoires:

- Surfaces minimales: valable immédiatement pour les nouvelles installations, pour les autres modifications jusqu'en 2018 au plus tard.

> 455.1 Ordonnance du 23 avril 2008 sur la protection des animaux (OPAn)

http://www.admin.ch/ch/f/rs/c455_1.html

Art. 3, 9, 10, 13, 52

Santé



De bonnes conditions de détention sont essentielles à la santé des animaux: un volume suffisant de fourrage adapté et d'eau, un exercice régulier, des contacts sociaux, un climat de bergerie adéquat et des soins réguliers.

Afin que la laine ne s'emmêle pas et ne gêne pas les moutons à laine, ces derniers doivent être tondus au moins une fois par an, idéalement au printemps. Les moutons souffrent ainsi moins de la chaleur.

Les moutons fraîchement tondus, particulièrement sensibles au froid et aux expositions au soleil, doivent disposer d'un abri adapté selon les conditions météorologiques.

Les onglons des moutons, qui poussent de 4 à 5 mm par mois environ, doivent être taillés avant d'être trop longs, l'usure naturelle ne suffisant pas. Des soins méticuleux et réguliers constituent une mesure de prévention essentielle contre le piétin, une infection bactérienne de l'onglon très douloureuse et extrêmement contagieuse.

Les infestations par des parasites intestinaux ou par d'autres parasites (puces, acariens) sont également problématiques. Les animaux doivent alors bénéficier d'un traitement adapté. Le vétérinaire de troupeau doit être consulté.

Les détenteurs des animaux doivent inscrire les médicaments administrés au journal des traitements. Le corps vétérinaire, à même de garantir la sécurité alimentaire après un traitement médical (délais d'attente), sait également comment procéder lorsque certaines maladies sont à déclarer auprès des autorités vétérinaires.

> [455.1 Ordonnance du 23 avril 2008 sur la protection des animaux \(OPAn\)](http://www.admin.ch/ch/f/rs/c455_1.html)

http://www.admin.ch/ch/f/rs/c455_1.html

Art. 5, 6, 7, 11, 12, 33, 54

> [OMédV](http://www.admin.ch/ch/f/rs/c812_212_27.html)

http://www.admin.ch/ch/f/rs/c812_212_27.html

Exploitation

A l'origine, les moutons ont été domestiqués pour la production de viande: ce n'est qu'à l'âge du fer que la production de laine aurait débuté. L'élevage ovin avait également pour objectif la production de lait, de cuir et de fourrure. Aujourd'hui, en Suisse, le mouton joue un rôle croissant en matière d'entretien du paysage.

Découvrez les différentes utilisations du mouton ci-dessous.

Moutons \ Exploitation \ **Viande**

Viande



Bien que la viande de mouton et en particulier d'agneau contienne de nombreux nutriments et vitamines, elle est traditionnellement peu consommée en Suisse. Pour cette activité, il est nécessaire de respecter les besoins des animaux de boucherie et de garantir une hygiène parfaite lors du traitement de la viande.

A l'abattoir, les animaux de boucherie se retrouvent dans un environnement étranger, entourés de congénères inconnus, ce qui provoque stress et nervosité. Il convient par conséquent de respecter, au cours de cette dernière phase de leur vie, les besoins des moutons à l'engrais, que ce soit pendant le transport ou à l'abattoir. Le personnel compétent doit veiller à ce que les animaux ne subissent pas de stress excessif, lequel altère la qualité de la viande.

[> 455.1 Ordonnance du 23 avril 2008 sur la protection des animaux \(OPAn\)](http://www.admin.ch/ch/f/rs/c455_1.html)

http://www.admin.ch/ch/f/rs/c455_1.html

Chapitre 8: Mise à mort et abattage d'animaux

Lait



Le lait de chèvre, à teneur élevée en matières grasses (entre 5 et 7 %), est adapté à la production de fromage. Riche en vitamines et en sels minéraux, il constitue, grâce à une composition protéique facilement digestible pour les hommes, une solution appréciée pour les personnes allergiques au lait de vache.

Pour obtenir une production de lait rentable en respectant les besoins des animaux, certaines indications relatives aux conditions de détention des moutons, à la surveillance de leur état de santé, à leur alimentation, à l'hygiène générale et aux processus de travail sont à observer.

De manière générale, les espaces de vie doivent être propres et en bon état. L'état des mamelles étant déterminant pour la qualité du lait, les aires de repos doivent être propres, sèches et garnies de litière adaptée. Les mammites compromettent le bien-être de l'animal, nécessitent fréquemment l'administration de médicaments, altèrent la qualité du lait et par conséquent réduisent les performances laitières.

Le lait, qui est un aliment précieux, peut cependant transmettre des germes pathogènes. La livraison du lait est interdite notamment dans le cas de:

- lait d'animaux traités avec des médicaments vétérinaires exigeant le respect d'un délai d'attente avant la livraison du lait,
- lait ne répondant pas aux exigences en matière d'hygiène,
- lait contenant des substances interdites de manière générale,
- lait provenant d'animaux souffrant d'une maladie pouvant altérer la qualité du lait,
- lait des premiers jets.

Les aliments et l'eau d'abreuvement doivent être irréprochables en termes d'hygiène. Dans le cadre de la production de lait destiné à la fabrication de fromage, des dispositions spécifiques sont prévues quant à l'affouragement d'ensilage.

Le lait étant un aliment périssable, il nécessite une hygiène particulièrement stricte: les surfaces et le matériel en contact avec le lait ne doivent pas altérer sa qualité. Par ailleurs, l'entreposage doit être conforme à la législation en vigueur. Les dispositions relatives au refroidissement, auxquelles il est recommandé de se conformer de manière stricte, dépendent de la durée d'entreposage chez le producteur.

> OhyPL

http://www.admin.ch/ch/f/rs/c916_351_021_1.html

> OPPr

http://www.admin.ch/ch/f/rs/c916_020.html

Art. 4–6

> Ordonnance sur les paiements directs, OPD

http://www.admin.ch/ch/f/rs/c910_13.html

> OQL

http://www.admin.ch/ch/f/rs/c916_351_0.html

Laine



Alors que la laine était auparavant une matière première précieuse, elle constitue aujourd'hui un problème en termes d'élimination.

Avec le lin, le chanvre, et plus tard le coton, la laine était la matière première textile la plus importante et la plus chaude en Europe. A partir des années 1950, la laine se heurte à la rude concurrence des fibres synthétiques et aujourd'hui, sa production représente une activité à perte pour les détenteurs de moutons, pour qui la livraison de laine n'est que trop rarement rentable. Seules les fibres extrêmement fines permettent de réaliser des bénéfices, à condition qu'elles fassent l'objet d'une stratégie de commercialisation élaborée. L'élimination de la laine, autrefois une matière précieuse, pose aujourd'hui problème.

Afin que la laine ne s'emmêle pas excessivement et que les moutons ne souffrent pas de la chaleur, ces derniers doivent être tondus au moins une fois par an, idéalement au printemps.

> 455.1 Ordonnance du 23 avril 2008 sur la protection des animaux

(OPAn)

http://www.admin.ch/ch/f/rs/c455_1.html

Art. 54

Transport



Que ce soit pour conduire les bêtes à destination d'un pâturage éloigné, chez un nouveau propriétaire, le vétérinaire ou à l'abattoir, les transports sont fréquents. Ils représentent toujours une épreuve pour les animaux et doivent donc être réduits au minimum.

Les animaux ne doivent être transportés que si l'on peut escompter qu'ils supporteront le déplacement sans dommage. Ils doivent être préparés de manière appropriée au transport et traités avec soin durant le trajet.

Si le mouton apprécie la promiscuité, il doit tout de même, pendant le transport, disposer d'un espace minimal compris entre 0,2 et 0,5 m² selon son poids. En fonction de la durée du trajet, de l'état de chaque animal et des conditions météorologiques, il peut s'avérer nécessaire d'augmenter cette superficie minimale.

En Suisse, les transports d'animaux ne doivent pas excéder 6 heures. Par ailleurs, le transporteur professionnel d'animaux doit garantir la formation et le perfectionnement de ses collaborateurs. Pour chaque trajet, une personne est nommée responsable du bien-être des animaux pendant le transport. Les chauffeurs et les personnes chargées de prendre soin des animaux doivent avoir suivi une formation théorique et pratique et sont tenus d'assister régulièrement à des séances de perfectionnement.

Si la durée du transport à destination de l'étranger dépasse 8 heures, un plan de marche doit être préalablement remis à l'OVF. Le transit par la Suisse des animaux ne peut s'opérer que par le rail ou par avion.

> 455.1 Ordonnance du 23 avril 2008 sur la protection des animaux

(OPAn)

http://www.admin.ch/ch/f/rs/c455_1.html

Chapitre 7: Transport d'animaux

Interventions

En principe, les interventions douloureuses ne peuvent être réalisées que sous anesthésie.

Les interventions douloureuses ne doivent se faire que sous anesthésie et par un spécialiste. Lorsque l'anesthésie pour la castration précoce des agneaux est réalisée par le détenteur des animaux, celui-ci doit posséder une attestation de compétences.

Le raccourcissement de la queue, dont le but est d'éviter toute salissure de la partie postérieure de l'animal en cas de diarrhées, ne peut être réalisé sans anesthésie que sur les agneaux de moins de 7 jours. Le moignon de la queue doit recouvrir l'anus et la vulve.

> 455 Loi fédérale du 16 décembre 2005 sur la protection des animaux (LPA)

<http://www.admin.ch/ch/f/rs/c455.html>

Art. 16

> 455.1 Ordonnance du 23 avril 2008 sur la protection des animaux (OPAn)

http://www.admin.ch/ch/f/rs/c455_1.html

Art. 15, 19, 32

Elevage

L'élevage ovin poursuit des objectifs précis, visant à conserver les caractéristiques typiques de la race. Les animaux sont sélectionnés et évalués sur la base de leur apparence, de leur laine et de leur masse musculaire. Le choix du bélier est primordial, car il détermine les caractéristiques du troupeau entier.

L'élevage doit viser à obtenir des animaux en bonne santé et exempts de caractéristiques susceptibles de nuire à leur bien-être ou de porter atteinte à leur dignité.

Est interdit, notamment, l'élevage d'animaux qui les priverait de membres ou d'organes typiques de l'espèce ou qui entraînerait des malformations dont ils souffriraient.

La législation interdit également l'élevage d'animaux présentant un comportement différent du comportement propre à l'espèce, qui rendrait très difficile voire impossible la cohabitation avec des congénères.

Les méthodes de reproduction artificielle ne doivent pas être utilisées pour remédier à une déficience de la capacité de reproduction naturelle des animaux.

Enfin, les méthodes de reproduction artificielle ne peuvent être pratiquées que par des spécialistes.

> 455.1 Ordonnance du 23 avril 2008 sur la protection des animaux (OPAn)

http://www.admin.ch/ch/f/rs/c455_1.html

Chapitre 2, Section 4: Elevage d'animaux

Environnement



En Suisse, les troupeaux de moutons sous la surveillance d'un berger jouent un rôle croissant en matière d'environnement.

Les moutons laissés au pâturage sans surveillance mangent la végétation nécessaire aux animaux sauvages, et ce jusqu'à des altitudes élevées. C'est ainsi qu'ils ont acquis la réputation d'être nuisibles pour l'environnement. Cependant, la présence d'un berger peut pallier ce problème: le fait de guider le troupeau vers d'autres pâturages permet de préserver la diversité végétale.

Enfin, les espaces laissés à l'abandon peuvent être réhabilités grâce au pâturage des troupeaux de moutons sous surveillance, qui participent ainsi à l'entretien du paysage.

De plus, la présence de bergers et de chiens de protection garantit la sécurité du troupeau. En effet, outre les lynx, un nombre croissant d'ours et de loups réapparaissent dans les Alpes. A des altitudes moins élevées, les chiens errants représentent également un danger pour un troupeau sans surveillance, à la merci de leur appétit.

Annexe

- Annexe 1** Dimensions minimales applicables à la détention des moutons
- Annexe 2** Utilisation de sols perforés pour la détention des moutons
- Annexe 3** Protection des moutons contre les conditions météorologiques en cas de détention prolongée en plein air
- Annexe 4** Valeurs et mesures du climat dans les bergeries
- Annexe 5** Prescriptions légales relatives à la castration précoce des agneaux par leur détenteur
- Annexe 6** Mes chèvres et mes moutons, j'en prends soin ! – Ce qui va changer avec la nouvelle législation

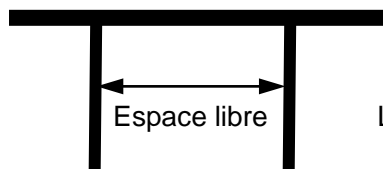


Protection des animaux – Informations destinées aux professionnels

No 7.1_(1)_f | octobre 2009



Dimensions minimales applicables à la détention des moutons



Les dimensions s'appliquent toujours aux espaces libres

Dimensions applicables à la détention individuelle

Les moutons détenus individuellement doivent avoir un contact visuel avec des congénères (art. 52, al. 4, OPAn).

- pour les box individuels nouvellement aménagés à partir du 1^{er} septembre 2008

	Moutons	Béliers et brebis ¹⁾ sans agneaux		Brebis ¹⁾ avec agneaux ²⁾	
	50 - 70 kg	70 - 90 kg	plus de 90 kg	70 - 90 kg	plus de 90 kg
Surface du box par animal, m ²	2,0	2,0	2,5	2,5	3,0

1) Pour les brebis, le poids déterminant est celui de la brebis non gestante.

2) Les dimensions sont applicables aux brebis avec des agneaux jusqu'à 20 kg.

- pour les box individuels existant le 1^{er} septembre 2008 et jusqu'au 31 août 2018 au plus tard

	Brebis ¹⁾ avec agneaux 60 - 70 kg	Bélier plus de 70 kg
Surface du box, m ²	2,0	3,0

1) Pour des animaux plus lourds, les dimensions doivent être augmentées en conséquence; pour des animaux plus légers, elles peuvent être réduites de façon appropriée.

Dimensions applicables à la détention en groupe

- pour les box nouvellement aménagés depuis le 1^{er} septembre 2008

	Agneaux jusqu'à 20 kg	Jeunes animaux 20-50 kg	Moutons ¹⁾ 50-70 kg	Béliers et brebis ¹⁾ sans agneaux 70-90 kg plus de 90 kg		Brebis ¹⁾ avec agneaux ²⁾ 70-90 kg plus de 90 kg	
Largeur de la place à la mangeoire par animal ³⁾ , cm	20	30	35	40	50	60	70
Surface du box par animal, m ²	0.3 ⁴⁾	0.6	1.0	1.2	1.5	1.5 ⁵⁾	1.8 ⁵⁾

- 1) Pour les brebis, le poids déterminant est celui de la brebis non gestante.
- 2) Les dimensions sont applicables aux brebis avec des agneaux jusqu'à 20 kg.
- 3) La largeur peut être réduite de 40 % si les râteliers sont circulaires.
- 4) La surface du box doit être de 1 m² au moins.
- 5) Egalement applicable aux brebis séparées avec leurs agneaux.

- pour les box existant le 1^{er} septembre 2008 et jusqu'au 31 août 2018 au plus tard

	Agneaux à l'engrais 25-50 kg	Antenais 50-60 kg	Brebis ¹⁾ sans agneaux 60-70 kg	Brebis ¹⁾ avec agneaux 60-70 kg	Bélier plus de 70 kg
Largeur de la place à la mangeoire par animal ²⁾ , cm	20	30	40	60	50
Surface du box par animal, m ²	0.5	0.7	1.0	1.5	1.5

- 1) Pour des animaux plus lourds, les dimensions doivent être augmentées en conséquence; pour des animaux plus légers, elles peuvent être réduites de façon appropriée.
- 2) La largeur peut être réduite de 40 % si les râteliers sont circulaires.

Bases légales

Loi sur la protection des animaux (LPA), ordonnance sur la protection des animaux (OPAn) et ordonnance sur la détention des animaux de rente et des animaux domestiques (O animaux de rente et domestiques)

Art. 3 OPAn Détention conforme aux besoins des animaux

- 1 Les animaux doivent être détenus de telle façon que leurs fonctions corporelles et leur comportement ne soient pas gênés et que leur faculté d'adaptation ne soit pas sollicitée de manière excessive.
- 2 Les logements et les enclos doivent être munis de mangeoires, d'abreuvoirs, d'emplacements de défécation et d'urinement, de lieux de repos et de retraite couverts, de possibilités d'occupation, de dispositifs pour les soins corporels et d'aires climatisées adéquats.
- 3 L'alimentation et les soins sont appropriés s'ils répondent aux besoins des animaux à la lumière de l'expérience acquise et des connaissances en physiologie, éthologie et hygiène.
- 4 Les animaux ne doivent pas être détenus en permanence à l'attache.

Art. 10 OPAn Exigences minimales

- 1 Les logements et les enclos doivent satisfaire aux exigences minimales fixées dans les annexes 1 à 3.
- 2 Lorsque les systèmes de détention font l'objet d'une remise en état qui va au-delà du remplacement de quelques éléments de l'équipement d'étable, il faut vérifier si ces opérations permettent une subdivision de l'espace de sorte que les couches, les logettes, les aires de repos, les couloirs et les stalles et aires d'affouragement respectent les dimensions minimales fixées à l'annexe 1 pour les locaux de stabulation nouvellement aménagés.
- 3 Le service cantonal spécialisé peut accorder des dérogations concernant les dimensions minimales dans les cas visés à l'al. 2; il tient compte du travail que doit fournir le détenteur d'animaux et du bien-être des animaux.

Art. 52 OPAn Détention

- 1 Les moutons ne doivent pas être détenus à l'attache.
- 2 Les moutons peuvent être détenus à l'attache ou fixés d'une autre manière pour une courte durée.
- 3 Les moutons doivent disposer d'une aire de repos recouverte d'une litière appropriée et suffisante.
- 4 Les moutons détenus individuellement doivent avoir un contact visuel avec des congénères.



Protection des animaux – Informations destinées aux professionnels

No 7.2_(1)_f | octobre 2009



Utilisation de sols perforés pour la détention des moutons

- pour les box nouvellement aménagés à partir du 1^{er} septembre 2008

Il n'est pas permis de détenir sur sol perforé les jeunes moutons d'un poids inférieur ou égal à 30 kg si le sol n'est pas entièrement recouvert d'une litière ayant une épaisseur suffisante (art. 5, al. 1, O animaux de rente et animaux domestiques).

Il n'est pas permis de détenir sur des sols à trous les moutons adultes d'un poids supérieur à 30 kg si le sol n'est pas entièrement recouvert d'une litière ayant une épaisseur suffisante (art. 5, al. 2, O animaux de rente et animaux domestiques).

Les dimensions suivantes doivent être respectées:

	Catégorie de poids	Largeur maximale des fentes, mm	Largeur minimale des poutrelles, mm
Grilles dalles en béton	Moutons de plus de 30 kg	20	40
Grilles en matière synthétique	Moutons de plus de 30 kg	20	1)

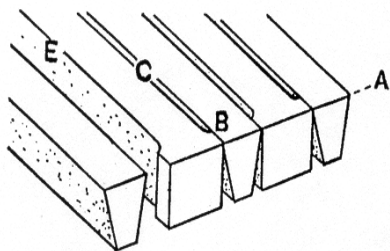
1) La réglementation relative à la largeur des poutrelles est spécifique à chaque produit et suit la procédure d'examen et d'autorisation pour les équipements d'étables fabriqués en série

- pour les box existant au 1^{er} septembre 2008

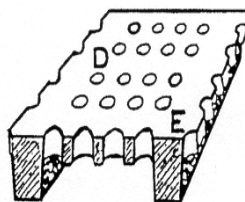
En cas d'utilisation de grilles dalles en béton pour des moutons et des béliers adultes, les dimensions suivantes doivent être respectées:

	Catégorie de poids	Largeur maximale des fentes, mm	Largeur minimale des pleins, mm
Grilles dalles en béton	Toutes catégories	20	40

Grilles dalles en béton



Sols à trous



Les sols à trous ne conviennent pas aux moutons. Cependant, ils peuvent être utilisés s'ils sont complètement recouverts d'une couche de litière.

Évaluation des grilles dalles:

- A) Pose plane
- B) Poutrelles ne pouvant bouger
- C) Largeur des fentes constante et appropriée
- E) Arrêtes polies, pas de bavures saillantes

Bases légales

Loi sur la protection des animaux (LPA), ordonnance sur la protection des animaux (OPAn) et ordonnance sur la détention des animaux de rente et des animaux domestiques (O animaux de rente et domestiques)

Art. 7 OPAn Logements, enclos, sols

1 Les logements et les enclos doivent être construits et équipés de façon à ce que:

- a. le risque de blessure pour les animaux soit faible;
- b. les animaux ne soient pas atteints dans leur santé, et
- c. les animaux ne puissent pas s'en échapper.

2 Les logements et les enclos doivent être construits, équipés et pourvus d'un espace suffisant de façon à ce que les animaux puissent y exprimer les comportements propres à l'espèce.

3 La nature des sols ne doit pas présenter de risque pour la santé des animaux.

Art. 2 O animaux de rente et domestiques Principe

1 En cas d'utilisation de sols perforés, la largeur des fentes et le diamètre des trous doivent être adaptés à la taille des animaux.

2 Les sols perforés ne doivent pas comporter de bavures saillantes. Les arêtes doivent être polies et la largeur des fentes doit être constante.

Art. 5 O animaux de rente et domestiques Sols perforés pour moutons et chèvres

1 Dans les étables nouvellement aménagées, il n'est pas permis de détenir sur sol perforé les jeunes moutons et les jeunes chèvres d'un poids inférieur ou égal à 30 kg si le sol n'est pas entièrement recouvert d'une litière ayant une épaisseur suffisante.

2 Dans les étables nouvellement aménagées, il n'est pas permis de détenir sur des sols à trous les moutons et les chèvres d'un poids supérieur à 30 kg si le sol n'est pas entièrement recouvert d'une litière ayant une épaisseur suffisante.

3 En cas de détention de moutons et de chèvres d'un poids de plus de 30 kg sur caillebotis, la largeur maximale des fentes doit être de 20 mm et, s'il s'agit de grilles dalles en béton, la largeur minimale des poutrelles doit être de 40 mm.



Protection des animaux – Informations destinées aux professionnels

No 7.3_(1)_f | octobre 2009



Protection des moutons contre les conditions météorologiques en cas de détention prolongée en plein air

Définitions

Par « détention prolongée en plein air » on entend un **séjour prolongé d'animaux domestiques** sur une **surface clôturée** en plein air. Les animaux y séjournent pendant 24 heures par jour. Cette forme de détention doit être distinguée du pacage ou de la sortie en plein air qui se caractérisent par le fait que les animaux sont rentrés à l'étable chaque jour ou peuvent être mis à l'étable à court terme en cas de besoin.

Par **conditions météorologiques extrêmes**, on entend les périodes de fortes chaleurs et un fort ensoleillement ou un temps à la fois froid, humide et venteux.

Position du problème

La détention des moutons en plein air devient de plus en plus fréquente. On voit se multiplier notamment certaines formes de détention au pâturage peu coûteuses en termes d'infrastructures et relativement économes en travail. La détention en plein air répond dans une large mesure aux besoins naturels des moutons (comportement social et de prise de nourriture, mouvement, occupation, stimulations du climat et de l'environnement).

Néanmoins, ces formes de détention peuvent aussi poser des problèmes de protection des animaux si le détenteur a des connaissances insuffisantes sur les exigences spécifiques à respecter et sur les **capacités d'adaptation de ses animaux**. Les situations critiques apparaissent le plus souvent lorsque les animaux sont exposés sans protection à des **conditions météorologiques extrêmes**, tels de forte chaleur et un fort ensoleillement ou, inversement, un temps à la fois froid, humide et venteux. Il arrive aussi que **le sol**, trop sollicité, ne satisfasse plus aux exigences d'une détention conforme à la protection des animaux, car il ne permet plus aux animaux **d'assurer leurs pas** (sol boueux). Enfin les formes de détention extensive en plein air comportent le risque que **l'on ne s'occupe plus assez des animaux** et qu'ils soient dans une large mesure livrés à eux-mêmes.

Ces considérations sont en principe également valables pour la détention dans les **régions d'estivage** ou la **transhumance**. Cependant, dans ces situations l'acuité est moins grande car dans les régions d'estivage les animaux disposent généralement de surfaces beaucoup plus vastes. Ces régions offrent normalement suffisamment de structures naturelles, telles des arbres, des buissons et de surplombs rocheux qui permettent aux animaux de réagir aux conditions climatiques et de choisir un endroit qui leur convient. Mais, s'il n'existe pas dans la région d'estivage de protection adaptée contre les conditions météorologiques extrêmes, des mesures appropriées doivent être

prises pour satisfaire les besoins de repos et de protection des animaux (art. 36, al. 2, OPAn). En cas de transhumance, il incombe au berger de trouver un lieu de séjour adapté qui ne crée pas de situations problématiques du point de vue de la protection des animaux.

Besoin des moutons en cas de détention en plein air

Les animaux réagissent aux changements des conditions climatiques par des **mécanismes d'adaptation physiologiques** et par **leur comportement**. Lorsqu'il fait chaud, l'animal transpire, boit plus fréquemment, a un rythme respiratoire accéléré ou s'humidifie le corps; toutes ces réactions visent à faire baisser la température du corps. De même les animaux se déplacent vers des endroits ombragés et plus frais ou des endroits où il y a plus de ventilation. Les animaux réagissent au froid en intensifiant leur métabolisme, et, à long terme, par des adaptations morphologiques, telles la croissance de leur pelage et l'accumulation de graisse. Leurs besoins en énergie augmentent et ils ont besoin de plus de nourriture. Pour réduire la déperdition de chaleur, ils recherchent les endroits abrités du vent et évitent les surfaces de repos mouillées et froides. En cas de pluie prolongée ou froide, ils cherchent une protection pour éviter d'être trempés jusqu'à la peau et d'avoir froid. On sait que les périodes de forte chaleur et de fort ensoleillement comme celles où se conjuguent le froid, le vent et l'humidité reviennent toujours. Si les animaux n'ont pas la possibilité de se protéger contre ces conditions météorologiques extrêmes, leur faculté d'adaptation risque d'être sollicitée de manière excessive dans ce genre de situations.

Néanmoins, il n'est pas possible d'indiquer des valeurs limites exactes à partir desquelles il faut permettre à l'animal de se protéger contre des conditions météorologiques extrêmes. L'important c'est de prévenir ces situations, de telle manière que les animaux puissent toujours trouver la protection contre les conditions météorologiques extrêmes s'ils en ont besoin compte tenu des conditions climatiques et de leur état physiologique. On a pu établir que les races dites « rustiques » ont, elles aussi, besoin de protection contre les conditions météorologiques extrêmes.

Les moutons supportent en règle générale mieux le chaud s'ils sont tondus au printemps et s'ils ont la possibilité de trouver de l'ombre. Les moutons qui viennent d'être tondus risquent d'attraper des coups de soleil; lorsque leur toison est excessivement longue ou cotonneuse, il peut se produire une accumulation de chaleur. Le froid sec est très bien toléré si, en programmant judicieusement la tonte, on assure au mouton une toison suffisante. Lorsque les températures sont basses, il faut par contre absolument éviter que le mouton soit mouillé jusqu'à la peau, tout en tenant compte des différences importantes selon le type de toison et la race. Ainsi la laine fine de certaines races ne repousse guère l'humidité, alors que la laine plate, longue ou grossière de certaines autres races peut, dans des circonstances favorables, empêcher la pénétration de l'humidité durant quelques jours.

De multiples facteurs incitent les animaux à rechercher un abri, non seulement des facteurs régionaux et climatiques (altitude, exposition, température ou durée de la période de beau temps / de mauvais temps), mais également des **facteurs spécifiques de l'animal**. Parmi ceux-ci, on citera la race, l'âge de l'animal, son état nutritionnel, l'état de son pelage ou des circonstances particulières, p. ex. la mise bas.

Les agneaux qui viennent de naître n'ont guère de réserves d'énergie et sont très sensibles aux basses températures et à l'humidité, parce qu'ils n'ont pas encore de couche de graisse et que leur toison est mince. En période d'affouragement hivernal, les brebis en état de gestation avancé doivent être rentrées à la bergerie et durant les deux premières semaines qui suivent la naissance des jeunes, elles doivent avoir accès en permanence à un gîte (art. 7, al. 4, O animaux de rente et domestiques). Il est recommandé de procéder de la même manière en été.

Les **exigences auxquelles doivent satisfaire les abris de protection** contre l'humidité accompagnée de froid et les abris de protection contre le chaud sont très différentes. Si les animaux doivent être protégés du froid et de l'humidité, l'abri doit permettre à tous les animaux de se coucher en même temps. Il doit être sec et protégé du vent pour éviter aux animaux d'être mouillés jusqu'à la peau ou transis de froid (art. 36, al. OPAn). Le sol de l'abri doit être tel que les animaux ne perdent pas trop de chaleur lorsqu'ils se couchent, p. ex. grâce à une couche suffisante de litière. Si le sol est trempé ou trop froid, il arrive que les animaux ne s'y couchent plus, ce qui peut conduire à des états d'épuisement. A l'inverse, si les animaux doivent être protégés du chaud et d'un fort rayonnement solaire, l'abri doit pouvoir donner de l'ombre à tous les animaux en même temps. Il faut qu'il y ait autant de ventilation que possible, ce qui aide les animaux à se protéger des insectes (mouches, moustiques, taons). On privilégiera donc des abris sans parois, des filets qui prodiguent de l'ombre ou des groupes d'arbres suffisamment grands. Dans certaines circonstances, ces éléments peuvent aussi servir de protection contre le mauvais temps en été. Lorsque des surfaces clôturées ne présentent pas de structures naturelles suffisantes, il faut, en cas de détention durable en plein air, mettre à la disposition des animaux un abri artificiel ou, en cas de conditions climatiques extrêmes, déplacer les animaux vers un lieu abrité (art. 36, al. 1, OPAn). Lorsque l'on utilise des protections naturelles, il faut tenir compte de la législation sur la forêt et, lors de l'édification d'un abri, de la législation sur les eaux et de la loi sur l'aménagement du territoire.

Les surfaces clôturées vont généralement de pair avec une forte densité d'animaux de sorte que le **sol** doit satisfaire à des exigences élevées pour ne pas devenir boueux. Surtout dans les secteurs où les animaux se tiennent souvent, p. ex. devant le râtelier, l'état du sol ne doit pas porter préjudice aux onglons ou aux sabots (art. 6, al. 3, O animaux de rente et domestiques). La boue mélangée à des excréments et/ou à de l'urine porte particulièrement préjudice à la corne et à la peau. Il faut donc soit renforcer le sol et le nettoyer en ces endroits critiques, soit répartir la charge sur d'autres emplacements, p. ex. en déplaçant régulièrement le râtelier.

En cas de détention en plein air, c'est le plus souvent le pâturage qui assure aux animaux leur **apport en nourriture**. La couverture herbeuse des prés doit donc être adaptée à la taille du groupe ou, si ce n'est pas le cas, il faut que les animaux reçoivent un supplément d'aliments appropriés (art. 36, al. 3, OPAn). Les **besoins en eau** des moutons sont très variables, notamment en fonction de la teneur en eau du fourrage, de l'allaitement ou de la température. Les moutons doivent avoir accès à de l'eau au moins deux fois par jour. Si un accès à l'eau ne peut leur être assuré dans la région d'estivage, des mesures adéquates doivent être prises pour que les moutons puissent couvrir leurs besoins en eau (art. 53, al. 1, OPAn). En cas de fortes chaleurs, l'apport d'eau deux fois par jour risque d'être insuffisant; en ces cas, l'eau doit être mise à disposition en permanence.

Il est aussi essentiel de **s'occuper** suffisamment des animaux pour être en mesure de réagir à temps en cas de problèmes. L'état de santé et le bien-être des animaux doivent être en règle général contrôlés tous les jours (notamment leur état général et la présence éventuelle de blessures, de boiteries, de diarrhée et d'autres signes de maladies). Si une femelle est sur le point de mettre bas ou si des jeunes viennent de naître, les animaux doivent être contrôlés au moins deux fois par jour (art. 7, al. 2, O animaux de rente et domestiques). Dans les régions d'estivage, la fréquence des contrôles peut être réduite en fonction des circonstances (art. 7, al. 3, O animaux de rente et domestiques).

Dimensions des abris

L'abri servant de protection contre les conditions météorologiques doit permettre à tous les animaux d'y trouver place en même temps. Les exigences minimales applicables aux abris sont fixées à l'annexe 1 de l'ordonnance sur la protection des animaux. Les dimensions minimales ci-dessous doivent être respectées si l'abri ne sert qu'à la protection contre l'humidité et le froid et non à l'affouragement (art. 6, al. 1, O animaux de rente et animaux domestiques) :

Moutons

	Agneaux jusqu'à 20 kg	Jeunes animaux 20-50 kg	Moutons ¹⁾ 50-70 kg	Béliers et brebis sans agneaux ¹⁾		Moutons ¹⁾ avec agneaux ²⁾	
				70-90 kg	plus de 90 kg	70-90 kg	plus de 90 kg
Surface de repos recouverte de litière par animal ³⁾ , m ²	0,15	0,3	0,5	0,6	0,75	0,75	0,9

1) Pour les brebis, le poids déterminant est celui de la brebis non gestante.

2) Les dimensions sont applicables aux brebis avec des agneaux jusqu'à 20 kg.

3) Dans les régions d'estivage, si la surface exigée sous l'abri ne peut pas être atteinte et que les conditions météorologiques sont extrêmes, des mesures appropriées doivent être prises pour répondre au besoin de repos et de protection des animaux (art. 6, al. 2, O sur les animaux de rente et domestiques).

Bases légales

Loi sur la protection des animaux (LPA), ordonnance sur la protection des animaux (OPAn) et ordonnance sur la détention des animaux de rente et des animaux domestiques (O animaux de rente et domestiques)

Art. 6 OPAn Protection contre les conditions météorologiques

Le détenteur veille à fournir la protection nécessaire aux animaux qui ne peuvent s'adapter aux conditions météorologiques.

Art. 36 OPAn Détention prolongée en plein air

¹ Les animaux domestiques ne doivent pas être exposés longtemps et sans protection à des conditions météorologiques extrêmes. Si les animaux ne sont pas reconduits à l'étable lors de conditions météorologiques extrêmes, ils doivent avoir accès à un abri naturel ou artificiel adéquat où ils puissent se réfugier tous ensemble et en même temps, et se protéger de la pluie, du vent et d'un fort ensoleillement. Les animaux doivent disposer d'une place de repos suffisamment sèche.

² S'il n'existe pas dans la région d'estivage de protection adaptée contre les conditions météorologiques extrêmes, des mesures appropriées doivent être prises pour satisfaire les besoins de repos et de protection des animaux.

³ La couverture herbeuse des prés doit être adaptée à la taille du groupe. Si ce n'est pas le cas, il faut que les animaux reçoivent un supplément d'aliments appropriés.

Art. 53 OPAn Alimentation

¹ Les moutons doivent avoir accès à de l'eau au moins deux fois par jour. Si un accès à l'eau ne peut leur être assuré dans la région d'estivage, des mesures adéquates doivent être prises pour que les moutons puissent couvrir leurs besoins en eau.

² Les agneaux de plus de deux semaines doivent pouvoir absorber librement du foin ou un autre fourrage grossier approprié. Il est interdit de leur donner de la paille comme seul fourrage grossier.

Art. 54 OPAn Tonte

¹ Les moutons à laine doivent être tondus au moins une fois par année.

² Les moutons qui viennent d'être tondus doivent être protégés des conditions météorologiques extrêmes.

Art. 6 (O animaux de rente et domestiques) Exigences applicables aux abris, aux sols et au fourrage

¹ L'abri servant de protection contre les conditions météorologiques doit permettre à tous les animaux d'y trouver place en même temps. L'annexe 2, tableaux 1 à 3, indique la surface minimale que l'abri doit être en mesure de dispenser aux bovins, aux moutons et aux chèvres dans le cas où cet abri ne servirait qu'à la protection contre l'humidité et le froid et non à l'affouragement des animaux.

² Dans les régions d'estivage, si la surface exigée sous l'abri ne peut pas être atteinte et que les conditions météorologiques sont extrêmes, des mesures appropriées doivent être prises pour répondre au besoin de repos et de protection des animaux.

³ Le sol des emplacements où les animaux se tiennent généralement ne doit pas être boueux ni fortement souillé par des excréments ou de l'urine.

⁴ Le fourrage mis à disposition pour compléter le pacage doit remplir les exigences standard en termes de qualité et d'hygiène. Au besoin, il faut avoir recours à des dispositifs d'affouragement appropriés.

Art. 7(O animaux de rente et domestiques) Contrôle des animaux, stabulation pour la mise bas

¹ L'état de santé et le bien-être des animaux doivent être contrôlés tous les jours, notamment leur état général et la présence éventuelle de blessures, de boiteries, de diarrhée et d'autres signes de maladies. On peut, à titre exceptionnel, renoncer à la tournée de contrôle si l'approvisionnement des animaux en fourrage et en eau est garanti.

² Si une femelle est sur le point de mettre bas ou si des jeunes viennent de naître, les animaux doivent être contrôlés au moins deux fois par jour.

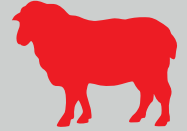
³ Dans les régions d'estivage, la fréquence des contrôles peut être réduite en fonction des circonstances.

⁴ En période d'affouragement hivernal, les brebis et les chèvres doivent être rentrées à l'étable avant la mise bas; durant les deux premières semaines qui suivent la naissance des jeunes, elles doivent avoir accès en permanence à un gîte.



Protection des animaux – informations spécifiques

No 7.4_(1)_f | octobre 2009



Valeurs et mesures du climat dans les bergeries

Importance du climat des locaux pour l'animal

Du point de vue de la protection des animaux, le climat des locaux joue un rôle déterminant pour la qualité d'un système de détention, tout autant que d'autres aspects, tels l'agencement des locaux, le système de stabulation, la manière de s'occuper des animaux ou de les affourager. Le climat interne se distingue plus ou moins du climat externe par la température, l'humidité relative et le déplacement de l'air et par la concentration de gaz nocifs et de particules de poussière. Les gaz nocifs sont le produit du métabolisme des animaux (respiration, excréments). La poussière provient principalement du fourrage, de la litière, des particules de peau, des plumes et des excréments séchés. Le climat des locaux représente un facteur complexe dans la détention des animaux de rente qui ne peut pas être considéré isolément des autres conditions de détention - construction des bâtiments, affouragement et manière de s'occuper des animaux.

D'une manière générale, il faut d'abord remarquer que les animaux sont toujours détenus dans un espace limité et que, de ce fait, leurs possibilités de se soustraire au climat des locaux restent limitées. Aux termes de l'ordonnance sur la protection des animaux, il doit régner dans les locaux et dans les enclos intérieurs un climat adapté aux animaux (art. 11, al. 1). Il incombe donc au détenteur de veiller à ce que le climat des locaux ne sollicite pas excessivement la faculté d'adaptation des animaux. Le détenteur dispose de deux solutions pour l'éviter. Soit il réagit aux changements climatiques internes des locaux ponctuellement selon les situations, en préservant les animaux d'une contrainte excessive par des mesures de gestion: Il ajoutera p. ex. de la litière sur l'aire de repos de la bergerie quand il fait froid.. Soit il structure le système de détention de telle manière que les animaux puissent rechercher eux-mêmes divers emplacements dans le local suivant les circonstances et leurs besoins. On citera à titre d'exemple, la cour extérieure attenante à certaines bergeries, à laquelle les moutons peuvent accéder en permanence.

Il faut être particulièrement attentif lors du transfert d'un local de stabulation chaud vers un local de stabulation froid et vice versa, en cas de transformation p. ex. Généralement, les processus d'adaptation physiologiques ne déploient pleinement leurs effets qu'au bout de quelques jours. Les processus morphologiques nécessitent une période d'adaptation plus longue encore (pousse des poils, formation d'une couche de graisse). C'est pourquoi il peut être nécessaire de prendre des mesures de gestion pour réduire l'influence des facteurs climatiques dans ces phases de transition (p. ex. en mettant beaucoup de litière dans l'aire de repos).

Un autre aspect dont il faut tenir compte est le fait que les besoins spécifiques des animaux en ce qui concerne le climat des locaux peuvent varier selon les caractéristiques génétiques dues à leur race ou leur lignée.

Evaluation du climat des locaux

Divers aspects doivent être pris en compte pour évaluer l'influence du climat des locaux sur l'animal: p. ex. l'âge de l'animal, le type d'élevage et de détention ainsi que la durée et l'intensité des facteurs influençant le climat. Il faut éviter également de considérer de manière isolée les divers facteurs: ils doivent être évalués en combinaison les uns avec les autres. P. ex. de basses températures associées à une faible humidité de l'air et à une faible vitesse du déplacement de l'air seront plus supportables qu'associées à un haut degré d'humidité et à une plus grande vitesse du déplacement de l'air.

L'évaluation du climat des locaux peut se baser dans certains cas sur des mesures. Aussi le présent document décrit-il des méthodes pour mesurer les divers facteurs du climat des locaux. Mais l'évaluation peut se baser aussi sur de simples indicateurs qui permettent de déceler des défauts de tel ou tel facteur. Ces indicateurs sont les sensations de l'homme, le comportement des animaux et l'état du système de stabulation et des installations techniques.

Les mesures du climat des locaux doivent en principe être effectuées dans la zone où les animaux se tiennent le plus souvent. Il faut tenir compte du fait que les valeurs peuvent varier suivant la saison ou le moment de la journée, le temps qu'il fait, l'emplacement dans le local, la couche d'air, l'influence exercée par la surface des éléments de construction et d'autres facteurs, bref suivant l'endroit et le moment de la mesure. Il s'ensuit que les mesures en divers endroits et sur une certaine période sont plus significatives que les mesures isolées. Il est important par ailleurs d'utiliser des instruments de mesure étalonnés. Si l'on veut obtenir des valeurs fiables et égales dans des conditions égales, il faut relever dans le détail le procédé et les circonstances de la mesure (l'endroit, l'heure de la journée, les conditions climatiques extérieures, etc.).

1. Température de l'air

Il existe pour chaque animal une zone de température ambiante, dans les limites de laquelle l'organisme peut maintenir sa température physiologique avec un minimum de mesures régulatrices. Cette zone, dans laquelle la production de chaleur est pratiquement constante et indépendante de la température ambiante, est désignée comme une zone de neutralité thermique (figure 1, zone allant de B à B'). Vers le bas, cette zone est délimitée par la température critique inférieure (B). Au-dessous de cette limite, l'organisme met en action des mécanismes pour augmenter la production de chaleur (l'animal se met p. ex. à grelotter). La limite critique supérieure (B') est celle où compte tenu de l'augmentation de la température de l'air, l'animal commence à augmenter la production d'humidité (soit par la peau soit par les voies respiratoires) pour empêcher la montée de la température de son corps. Dans la zone de neutralité thermique se trouve la zone d'indifférence thermique dans laquelle la température du corps reste constante sans intervention des mécanismes homéostatiques et dans laquelle l'animal ne subit pas d'inconvénients dus au froid ou à la chaleur (figure 1, zones allant de A à A').

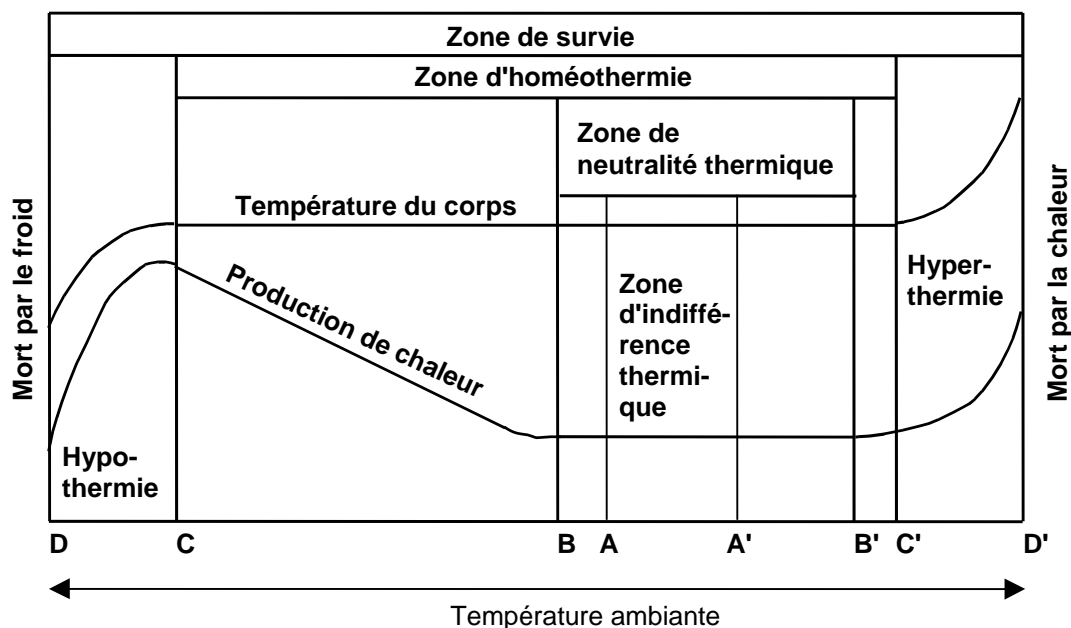


Figure 1: Températures et zones critiques pour la thermorégulation, d'après Bianca (1976).

La faculté d'adaptation des animaux à la température ambiante est trop sollicitée lorsque les mécanismes de thermorégulation ne suffisent plus pour maintenir la température du corps (figure 1, en dehors de la zone délimitée par C et C'), que ce soient des mécanismes physiologiques (p. ex. grelotter de froid, transpirer, haleter, prendre plus ou moins de nourriture) ou des mécanismes éthologiques (p. ex. rechercher l'ombre, se blottir les uns contre les autres, refuser de se coucher). Inversement, on peut partir de l'idée que la faculté d'adaptation des animaux n'est pas excessivement sollicitée à l'intérieur de la zone allant de C à C'.

La température de la zone de neutralité thermique est nettement plus élevée chez les nouveau-nés que chez les adultes de la même espèce : les jeunes ont un plus grand besoin de chaleur que les adultes et la largeur de la zone de neutralité thermique est notablement plus étroite chez les premiers que chez les seconds. Pour les agneaux, elle ne couvre que quelques degrés de température. Les jeunes animaux ont donc besoin de températures élevées et relativement constantes dans l'aire de repos pour un développement optimal.

Plages de température optimale

Le tableau 1 indique les plages de température optimale où la rentabilité des moutons est la plus élevée selon les données de l'expérience.

Les plages optimales sont différenciées en fonction des différentes catégories d'animaux : elles sont nettement plus élevées chez les jeunes animaux que chez les animaux adultes. Elles sont applicables à l'environnement immédiat où les animaux séjournent longtemps (micro-climat), p. ex. l'aire de repos. Elles sont moins étendues que les zones de température dans les limites desquelles les animaux peuvent s'adapter. Lorsque le rendement augmente, elles se décalent vers le bas. Lors de la conception ou de l'évaluation du climat des locaux dans un cas particulier, il faut tenir compte du fait que l'économie de la chaleur corporelle des animaux subit l'influence de divers facteurs. Le tableau 2 montre que les animaux qui ont un rendement élevé et les animaux de grande taille auront plutôt des problèmes avec le chaud qu'avec le froid.

Dans les locaux de stabulation non isolés du froid et de la chaleur (locaux de stabulation à climat extérieur), la température, qui dépend de l'extérieur, varie plus fortement que dans les locaux de stabulation fermés, de sorte que des valeurs extrêmes peuvent apparaître. Il faut donc aménager dans les locaux de stabulation à climat extérieur des zones appropriées avec un micro-climat adapté (niches, abris, matelas de litière profonde, surfaces ombragées, etc.)

Grâce au succès grandissant des locaux de stabulation non isolés, on a pu acquérir une grande expérience au cours des 25 dernières années en matière d'adaptation des différentes catégories et espèces d'animaux de rente aux températures de l'air très élevées ou très basses. Il est apparu que la détention des veaux dans des étables à climat extérieur et dans des igloos ne provoque pas de problèmes sanitaires si les animaux peuvent disposer d'une aire de repos pourvue de litière, sèche et protégée du vent.

Tableau 1: Plages optimales de la température de l'air

Catégorie d'animaux	Poids (kg)	Plage optimale (°C)
Moutons		
agneaux	4-15	22 → 12 ¹⁾
agneaux à l'engrais	15-40	10-16
moutons d'élevage et à laine	60	0-15

Remarque:

¹⁾ → Dégressif au fur et à mesure de la prise de poids des animaux.

Tableau 2: Facteurs qui permettent à l'animal de supporter plus facilement (+) ou plus difficilement (-) les températures ambiantes plus élevées ou plus basses

Facteur	Température ambiante	
	Basse	Élevée
Accroissement de l'âge (jeunes animaux - animaux adultes)	+	(-)
Consommation élevée d'aliment	+	-
Rendement élevé	+	-
Gestation	+	-
Mouvement	+	-
Pelage épais	+	-
Litière abondante et sèche	+	-
Détention en groupe	+	-
Détention individuelle	-	+
Vent	-	+
Rayonnement solaire	+	-
Acclimatation (au froid ou au chaud)	+	+

Des températures de l'air élevées peuvent être très éprouvantes, surtout pour les yacks et les buffles. Ceux-ci doivent avoir la possibilité de se rafraîchir les jours où il fait particulièrement chaud, (bain, bauge, douches) [voir art. 42 OPA et 21 O. animaux domestiques et de rente]. Le rafraîchissement peut aussi être assuré par des zones d'ombre et une augmentation de la vitesse de déplacement de l'air dans certaines zones du local de stabulation.

Mesure de la température de l'air

Un thermomètre étalonné peut être utilisé pour déterminer la température à un moment donné. Des mesures quasi continues (intervalles de moins d'une heure entre les mesures) doivent être effectuées sur une période assez longue pour obtenir une évaluation significative. Il existe des appareils permettant de mesurer et d'enregistrer les données qui, en outre, combinent souvent la mesure de la température et celle de l'humidité relative.

Indicateurs des défauts relatifs à la température de l'air

La situation doit aussi être jugée critique pour les moutons lorsque, par temps froid et humide, les animaux d'un groupe ne peuvent pas se mettre tous à l'abri en même temps. Il en va de même lorsque les températures sont élevées. C'est la raison pour laquelle la législation dispose que l'abri servant de protection contre les conditions météorologiques doit permettre à tous les animaux d'y trouver place en même temps (art. 6, al. 1, de l'O animaux de rente et animaux domestiques).

2. Humidité de l'air

Les espèces d'animaux de rente vivant sous nos latitudes sont tout à fait capables de s'adapter à de grandes variations de l'humidité relative de l'air. Rien ne s'oppose donc à ce qu'on les détienne dans des locaux de stabulation ouverts dans lesquels l'humidité de l'air présente les mêmes variations que l'humidité de l'air à l'extérieur.

Les situations où un fort taux d'humidité se combine avec une température élevée de l'air peuvent être très éprouvantes pour les animaux. Il leur est alors presque impossible de dégager de la chaleur corporelle. De plus, un fort taux d'humidité favorise la prolifération des bactéries, des parasites et surtout des moisissures.

Une autre situation critique pourrait être celle où des animaux trempés seraient exposés sur une période prolongée à un fort taux d'humidité et à de basses températures de l'air.

Humidité relative optimale de l'air

Le taux optimal de l'humidité relative de l'air pour les animaux de rente dans l'agriculture est de 50 % à 80 %.

Mesure de l'humidité de l'air

L'humidité relative de l'air est mesurée par un psychromètre. Des mesures quasi continues (intervalles de moins d'une heure entre les mesures) doivent être effectuées sur une période assez longue pour obtenir une évaluation significative. On utilisera à cet effet des appareils permettant de mesurer et d'enregistrer les données, munis de capteurs d'humidité.

Indicateurs des défauts liés à l'humidité de l'air

Le manque d'humidité est souvent accompagné d'une forte concentration de poussière ce qui provoque, quelque temps après l'entrée dans le local, une toux irritative.

Mais un trop fort taux d'humidité provoque également des sensations désagréables chez l'homme. Combiné avec une température élevée de l'air, un taux d'humidité trop élevé rappelle le climat qui règne dans un bain de vapeur, alors que, combiné avec une température basse de l'air, il rappelle les sensations ressenties dans une cave. Des signes évidents d'un taux d'humidité trop élevé sont la formation d'eau de condensation au plafond ou sur les murs; par ailleurs, les sols sèchent difficilement. A long terme, un taux d'humidité trop élevé entraîne la formation de moisissures grises ou noires sur les murs et au plafond.

3. Déplacement de l'air

Le déplacement de l'air combiné avec la température de l'air joue un rôle déterminant par rapport au dégagement de la chaleur lorsqu'il fait chaud et à l'évitement de l'hypothermie lorsqu'il fait froid. Il faudrait donc augmenter de manière appropriée la vitesse du déplacement de l'air quand les températures sont élevées et, inversement, offrir aux animaux la possibilité de se retirer en des endroits exempts de courant d'air quand il fait froid.

La vitesse élevée de l'air a un double effet. D'une part, elle augmente le transfert de chaleur selon les degrés de différence de température entre la surface de l'animal et l'air, d'autre part elle réduit l'isolation thermique en détruisant le film d'air protecteur du pelage. L'animal est le plus gêné lorsque l'air déplacé a une température moins élevée que l'air du local où il se trouve et que l'air touche toujours une partie du corps en provenance d'une même direction. Il subit un « courant d'air ». La

vitesse de l'air n'est pas le seul facteur qui joue un rôle: il faut aussi prendre en compte les turbulences de l'air. Plus les turbulences sont élevées plus forte est l'impression de courant d'air.

Valeurs optimales du déplacement de l'air

La vitesse optimale du déplacement de l'air dépend essentiellement de la température de l'air. En été, un déplacement d'air assez élevé peut être le bienvenu pour éviter l'accumulation de chaleur et assurer le rafraîchissement des animaux. En hiver par contre, une vitesse de déplacement de l'air trop élevée peut entraîner de grandes déperditions de chaleur. A température égale, le rafraîchissement est d'autant plus grand que la vitesse de l'air est élevée.

Les courants d'air devraient être évités chez toutes les espèces animales. L'absence de courants d'air est surtout importante sur l'aire de repos, où les animaux peuvent au besoin se protéger contre les déperditions de chaleur; elle est également importante chez les animaux trempés exposés à de basses températures.

Mesure du déplacement de l'air

Le déplacement de l'air peut être mesuré à l'aide d'un anémomètre à résistance électrique. L'appareil permet des mesures à partir d'environ 0,1 m/s et convient donc spécialement pour mesurer de faibles vitesses. Les valeurs mesurées ne dépendent pas de la direction de l'air.

Des vitesses de l'air plus élevées peuvent être mesurées à l'aide d'un anémomètre à moulinet. Cet appareil ne convient pas lorsqu'il y a des turbulences dans le local de stabulation. Les valeurs mesurées dépendent de la direction de l'air.

Si nécessaire, la direction du courant d'air peut être établie au moyen d'un appareil fumigène (indicateur de courant d'air).

Indicateurs de défauts liés au déplacement de l'air

Le déplacement de l'air doit être évalué dans la zone où séjournent les animaux. Il ne faut pas tirer de conclusion sur le déplacement de l'air dans les box en se basant sur le courant d'air perçu dans le corridor du local de stabulation. L'homme ressent particulièrement le courant d'air sur la nuque ou le dos de la main.

Les courants d'air dans l'aire de repos peuvent occasionner chez les moutons et chez diverses autres espèces d'animaux de rente une perte de rendement et une plus grande sensibilité aux maladies.

Un déplacement de l'air insuffisant peut être indiqué par une augmentation de la concentration des gaz nocifs (ammoniac). Un déplacement d'air insuffisant - résultant d'une trop faible capacité de la ventilation ou d'une canalisation inappropriée de l'air - peut aussi donner l'impression que l'air du local est suffoquant (humide) ou poussiéreux. Dans les locaux de stabulation munis d'une aération artificielle, il faudrait vérifier dans ces cas l'efficacité de l'aération ou l'entrée et la sortie de l'air.

4. Gaz nocifs

Nos espèces d'animaux de rente ne peuvent s'adapter aux fortes concentrations de gaz nocifs propres aux locaux de stabulation, puisque de telles concentrations n'apparaissent pas dans la nature. A long terme, elles portent préjudice au bien-être des animaux et sont dommageables à leur santé et doivent donc absolument être évitées.

L'expérience montre que les fortes concentrations de gaz nocifs constituent surtout un problème dans les locaux de stabulation chauds et insuffisamment aérés, alors que les locaux de stabulation à climat extérieur avec un bon échange d'air ne posent pas de problème de ce point de vue. Le stockage de purin sous le sol à caillebotis peut être problématique pour l'hygiène de l'air dans le local de stabulation.

Le **dioxyde de carbone (CO₂)** est un gaz expiré qui est plus lourd que l'air mais qui se répartit relativement bien dans le local de stabulation. Dans les concentrations usuelles dans nos locaux de stabulation, le CO₂ n'est pas toxique.

L'ammoniac (NH₃) est un gaz qui résulte de la transformation de l'urée par l'uréase. Il est plus léger que l'air. Néanmoins sa concentration est plus élevée au sol, près du fumier dont il émane, que sous le plafond, où il est dilué et évacué par les influences thermiques et les courants d'air. Chez l'homme et l'animal, le NH₃ provoque surtout de fortes irritations des muqueuses et des voies respiratoires.

L'hydrogène sulfuré (H₂S) est un gaz de décomposition très toxique, qui provient du purin. Il est plus lourd que l'air et forme dans les endroits les plus bas - donc dans les canaux à purin et les fosses - de véritables nappes. Dès que les concentrations sont mesurables, l'homme et l'animal peuvent courir des risques. De l'hydrogène sulfuré est libéré lors du brassage du purin; des nuages de gaz se forment alors souvent dans l'air du local de stabulation. Dans ces conditions, les concentrations de H₂S peuvent présenter un risque mortel.

Pour éviter de trop fortes concentrations de gaz nocifs, il est essentiel que les canaux conduisant le purin à la fosse soient pourvus d'un siphon suffisamment efficace et de veiller à une aération suffisante lorsque le purin est brassé ou vidangé. En cas d'utilisation de systèmes produisant du fumier liquide, il faut tenir compte des principes permettant d'empêcher les gaz nocifs (voir directives de la SPAA).

Outre les principaux gaz nocifs mentionnés, d'autres gaz peuvent encore se dégager (p. ex. du méthane, du monoxyde de carbone, du peroxyde d'azote). La combinaison de plusieurs gaz peut avoir un effet cumulatif nocif. Aussi la concentration en gaz nocif doit-elle être maintenue au plus bas niveau que possible.

Les chaufferettes à gaz comportent un risque de formation de monoxyde de carbone (CO) toxique. Il faut donc les contrôler souvent et les entretenir régulièrement. Le réglage du brûleur doit être irréprochable et il faut veiller à un apport d'air frais.

Concentrations maximales de gaz nocifs admises

Le tableau 3 mentionne les concentrations maximales de trois gaz nocifs - le CO₂, le NH₃ et le H₂S - conformément aux recommandations du « Scientific Veterinary Committee » (1997). Il faut s'efforcer de concevoir l'aération et le système d'évacuation du fumier de façon à éviter les concentrations trop élevées de gaz nocifs.

Tableau 3: Concentrations maximales des trois principaux gaz nocifs selon les recommandations du « Scientific Veterinary Committee » (1997)

Gaz nocif	Concentration maximale
CO ₂ (dioxyde de carbone)	3000 ppm
NH ₃ (ammoniac)	10 ppm
H ₂ S (hydrogène sulfuré)	0,5 ppm (temporairement 5 ppm lors de l'évacuation du fumier)

L'art. 11, al. 2, OPAn stipule que dans les locaux fermés, équipés d'une installation d'aération artificielle, l'apport d'air frais doit être garanti même en cas de panne de l'installation. Cette exigence peut être remplie soit par un système d'alarme fonctionnel actionnant des fenêtres auto-ouvrantes (à l'aide d'un fermail magnétique p. ex.) soit au moyen d'un groupe électrogène.

Mesures des concentrations de gaz nocifs

Le dioxyde de carbone (CO₂) peut être mesuré de manière relativement fiable par une analyse de l'infrarouge ou à l'aide d'un tube réactif (Dräger). L'ammoniac (NH₃) peut être mesuré par diverses méthodes: selon le principe hydro-chimique (flacons d'absorption), par analyse de l'infrarouge, par un senseur électro-chimique (une réaction Redox engendrée par un courant électrique), avec un tube réactif (Dräger) ou à l'aide du principe de la chimioluminescence. Pour la mesure de l'hydrogène sulfuré (H₂S), on peut utiliser des cellules électro-chimiques (intervalle de mesure 1-1000 ppm) ou un tube réactif (Dräger).

Les grandes variations des concentrations de gaz nocifs dans les locaux de stabulation, aussi bien du point de vue spatial que du point de vue temporel, font qu'il n'est pas très judicieux de faire des mesures isolées pour obtenir une évaluation significative du climat des locaux. Lorsque l'on a de bonnes raisons de suspecter des concentrations très élevées de gaz nocifs, il faudrait effectuer des mesures quasi continues (p. ex. à l'aide d'un analyseur de gaz). Des mesures ponctuelles d'hydrogène sulfuré sont nécessaires le cas échéant lors du brassage. Les concentrations maximales ne devraient pas être durablement dépassées, à savoir pas plus d'un jour par semaine. Il serait donc judicieux d'étendre les mesures sur une semaine au moins.

L'expérience montre que le problème de concentrations élevées de gaz nocifs sur une longue durée concerne surtout les locaux de stabulation isolés du froid durant les mois d'hiver, lorsque l'aération est réduite pour empêcher la déperdition de chaleur. Mais les concentrations maximales ne devraient pas être dépassées en permanence, même dans ces cas. Il faudrait alors augmenter le nombre des aérations brèves durant la journée à intervalles réguliers (minuterie), de manière à faire descendre les concentrations de gaz nocifs au-dessous des valeurs maximales.

Indicateurs de défauts liés aux concentrations de gaz nocifs

A faible concentration, l'ammoniac est perçu par l'homme comme une odeur piquante. A des concentrations élevées, l'ammoniac provoque des picotements des yeux et des muqueuses des voies respiratoires. Les yeux coulent et une irritation qui donne envie de tousser apparaît.

Le dioxyde de carbone est inodore. Néanmoins, une forte concentration de ce gaz s'accompagne d'une aération insuffisante de sorte que l'air du local de stabulation est ressenti comme suffoquant.

L'hydrogène sulfuré sent les œufs pourris. Des concentrations augmentées de ce gaz nocifs peuvent apparaître à court terme lors du brassage de purin. A partir d'un certain degré de concentration ce gaz nocif ne peut plus être perçu olfactivement, car il paralyse alors les nerfs olfactifs, et il peut être mortel pour l'animal et l'homme.

Lorsque les concentrations de gaz nocifs sont élevées, on ressent le besoin de quitter le local au plus vite. Il est alors judicieux de contrôler l'aération et le système d'évacuation du fumier.

5. Poussière

Les animaux de rente ne sont pas non plus préparés à se protéger contre les poussières en suspension dans l'air, car ils n'ont pas développé de mécanisme de protection à leur rencontre dans l'évolution. La poussière dans l'air du local se compose essentiellement de particules organiques, provenant de la litière, du fourrage, des particules de peau / de poils / de plumes et d'excréments. Mais la composition spécifique n'est pas le seul facteur qui joue un rôle déterminant; la grandeur des particules est également d'une grande importance. Les poussières fines sont particulièrement préjudiciables à la santé du détenteur et des animaux, car elles peuvent s'introduire dans les plus fins embranchements des poumons (poussières fines dites alvéolaires; grandeur des particules < 5 µm). Ces poussières peuvent se déposer dans les poumons et y provoquer des irritations mécaniques et physico-chimiques; une forte concentration de particules devrait donc être évitée, aussi dans l'intérêt du détenteur d'animaux qui n'est pas le dernier à en pâtir.

Les effets nocifs de la poussière peuvent être aggravés par le fait que des gaz nocifs (l'ammoniac p. ex.), des micro-organismes ou des toxines émanant des bactéries (endotoxines) peuvent être introduits dans les poumons par le biais des particules de poussière où ils se sont fixés. Les concentrations de poussière sont particulièrement élevées dans les poulaillers de volailles à l'engrais, suivis par les porcheries de porcs à l'engrais, les poulaillers de poudeuses, les porcheries de porcs d'élevage et les étables de bovins. Les concentrations élevées de poussières en suspens dans l'air peuvent aussi apparaître dans des systèmes de stabulation sans litière.

Concentration maximale de poussière admise

Pour le moment, il n'existe pas en Suisse de réglementation fixant les concentrations maximales de poussière dans les locaux de stabulation. En Suède une valeur-limite de 10 mg/m³ est applicable

pour les particules de poussière organiques (poussière globale) dans les locaux de stabulation. Au Danemark par contre, la valeur-limite n'est que de 3 mg/m³.

Mesure de la concentration de poussière

Pour mesurer l'évolution de la concentration de poussière en suspension dans l'air, on peut utiliser p. ex. des photomètres de lumière diffusée ou des appareils de mesure TEOM. Les appareils TEOM enregistrent continuellement la teneur en poussière de l'air sans étalonnage régulier. Le procédé de mesure repose sur le changement de fréquence de la vibration d'un pendule suivant le dépôt de poussière.

Étant donné que la concentration de poussière peut varier non seulement dans le cours d'une journée mais aussi d'un jour à l'autre, il faut effectuer des mesures quasi continues durant au moins une semaine et tirer une moyenne par 24 heures. La mesure ne doit porter que sur les particules de poussière respirables (grandeur des particules < 10 µm).

Indicateurs des défauts relatifs à la concentration de poussière

Des concentrations élevées de poussière font tousser et éternuer l'homme. Les particules de poussière en suspension peuvent être remarquées dans les bandes de lumière. Dans les grands bâtiments, les concentrations de poussière importantes font que l'extrémité opposée du local de stabulation est difficile à percevoir clairement. Les concentrations élevées de poussière dans l'air sont aussi indiquées par les épaisses couches de poussière sur les installations. A la fin de la visite, le bloc pour écrire et les habits sont pleins de poussière.

6. Éclairage

La lumière du jour, qui permet l'orientation des animaux dans l'espace, remplit aussi d'autres fonctions dont l'importance est d'ordre physiologique (rayonnement ultra-violet, cycle nyctéméral, stimulation des glandes sexuelles). L'éclairage du local de stabulation ne remplace pas entièrement la lumière du soleil. Un rayonnement trop faible exerce une influence négative sur la fertilité. Le passage du clair à l'obscur et les variations de clarté offrent des stimulations supplémentaires aux animaux.

Intensité minimale de l'éclairage

Les locaux dans lesquelles les animaux séjournent le plus souvent doivent être éclairés par la lumière du jour. L'intensité de l'éclairage durant la journée doit être d'au moins 15 lux, sauf dans les aires de repos et de retraite et dans les pendoirs si les animaux peuvent se rendre en permanence sur un autre emplacement suffisamment éclairé. Pour la volaille domestique, l'intensité de l'éclairage est fixée à l'art. 67 OPAn (art. 33, al. 3, OPAn). La période de lumière ne doit pas être prolongée artificiellement plus de 16 heures par jour (art. 33, al. 5, OPAn). Il est interdit d'utiliser des programmes d'éclairage qui comportent plus d'une période d'obscurité par 24 heures (art. 33, al. 6, OPAn)..

Dans les locaux existants le 1^{er} septembre 2008, il faut utiliser des sources de lumière artificielle adéquates supplémentaires si l'intensité lumineuse ne peut être obtenue avec de la lumière du jour naturelle moyennant un investissement ou un travail raisonnables pour la pose de fenêtres ou de surfaces translucides (art. 33, al. 4, OPAn). Une minuterie pour régler l'éclairage artificiel n'est pas exigée. Dans certains cas cependant, elle peut être judicieuse, dans la mesure où il n'est pas garanti que le détenteur d'animaux enclenche et déclenche manuellement la lumière artificielle selon les besoins.

Les lampes à UVC (ultra-violet) utilisées pour la désinfection de l'air des locaux de stabulation ne peuvent pas remplacer la lumière du jour, le spectre de longueurs d'ondes des lampes à UVC ne correspondant pas au spectre de la lumière du jour permettant l'orientation dans l'espace. Il faut veiller à maintenir une distance entre la lampe (partie inférieure) et les animaux (tête et dos) d'au moins 1,2 m. Dans les locaux de stabulation de faible hauteur, les animaux doivent être protégés par des écrans

(réflecteurs au bas des lampes) contre un rayonnement direct à trop courte distance. Les animaux ne doivent être exposés qu'à un rayonnement indirect, de façon à n'être atteints que par des rayons dispersés. Le rayonnement direct sur les yeux et la peau de l'animal ou de l'homme peut, suivant la sensibilité individuelle ainsi que l'intensité du rayonnement, entraîner des conjonctivites de même que la formation d'érythèmes (rougeurs inflammatoires de la peau). Les lampes à UVC ne doivent donc pas être en service lorsque le personnel pénètre dans le local de stabulation (interrupteur de sécurité branché sur la porte). La distance entre les lampes à UVC dépend de la puissance de chaque lampe et par conséquent de l'intensité du rayonnement, qui diffère suivant les modèles.

Mesure de l'intensité de l'éclairage

Une intensité lumineuse de 15 lux permet à l'homme de s'orienter dans l'espace; elle est juste suffisante pour lire ou écrire pendant un certain temps.

La mesure de l'intensité lumineuse s'effectue, autant que possible dans la zone où se situe la tête de l'animal, avec un luxmètre corrigé en ce qui concerne les couleurs et en fonction de l'angle d'incidence d'après la loi du cosinus. Pour déterminer la quantité totale de lumière reçue par l'animal, il est judicieux d'appliquer la mesure dite des « 6 plans ». Cela signifie que l'élément photo-électrique doit être tenu à la hauteur de la tête des animaux, contre en haut et contre en bas ainsi que dans la direction des quatre points cardinaux. On prend la moyenne des six valeurs obtenues.

Indicateurs des défauts relatifs à l'éclairage

L'intensité de l'éclairage doit être évaluée dans l'aire où se tiennent les animaux et à hauteur de l'animal. Lorsque l'intensité n'est pas suffisante, il est difficile de lire ou d'écrire pendant un certain temps à cette hauteur-là. Une évaluation approfondie de l'éclairage est surtout indiquée lorsque la surface totale laissant passer la lumière du jour dans les parois et au plafond correspond à moins d'un vingtième de la surface au sol lorsque les surfaces vitrées ne sont disposées que d'un côté dans les locaux de stabulation de faible hauteur, ou lorsque les surfaces vitrées sont sales ou obstruées par des objets.

Bibliographie

- Bianca W., 1976. The significance of meteorology in animal production. *International Journal of Biometeorology* 20, 139-156.
- Bianca W., 1979. *Nutztier und Klima. Der Tierzüchter* 31, 188-192.
- Blendl H.M., 1985. UV-Strahler in der Schweinehaltung, *Handbuch Schweine* 3, Kap. 23, 199-206.
- Clarke A.F., 1993. Stable dust – threshold limiting values, exposures variables and host risk factors. *Equine Vet. J.* 25, 172-174.
- Danuser B., Weber C., Künzli N., Schindler C. und Nowak D., 2001. Respiratory symptoms in Swiss farmers: an epidemiological study of risk factors. *Am. J. Ind. Med.* 39, 410-418.
- Driemer J. und Van den Weghe H., 1997. Der Einsatz eines gravimetrischen Messgerätes zur kontinuierlichen Bestimmung der Schwebstaubkonzentrationen in Stallungen. *Tagung: Bau, Technik und Umwelt in der landwirtschaftlichen Nutztierhaltung*, 11.-12. März 1997, D-Kiel.
- Jakobsson C., 1999. Ammonia emissions – current legislation affecting the agricultural sector in Sweden. In: Kunisch M. und Eckel H. (Hrsg.) *Regulation of animal production in Europe. KTBL-Arbeitspapier* 270, 208-213.
- Janeczek W., Hibner A. und Lukaszewski Z., 1985. Einfluss der Beleuchtungsstärke im Kuhstall auf einige Parameter der Kühefertilität. *Proceedings of International Congress on Animal Hygiene, D-Hannover 1985*, 429-433.
- Kunz P. und Montandon G., 1985. Vergleichende Untersuchungen zur Haltung von Kälbern im Warm- und Kaltstall während der ersten 100 Lebenstage. *FAT-Schriftenreihe* Nr. 26, FAT, Tänikon.
- Mayer C., 1999. Stallklimatische, ethologische und klinische Untersuchungen zur Tiergerechtigkeit unterschiedlicher Haltungssysteme in der Schweinemast. *FAT-Schriftenreihe* Nr. 50, FAT, Tänikon.

- Nosal D. und Steiner T., 1986. Système d'évacuation du lisier: fonctionnement et formation de gaz toxiques, Rapport FAT No 292, FAT, Tänikon.
- Nosal D., 1997. Gaz nocifs dans les stabulations libres pour bétail laitier, Rapport FAT No 500, FAT, Tänikon.
- Schweizerische Stallklimakommission, 1983. Schweizerische Stallklimanorm. Institut für Nutztierwissenschaften, ETH Zürich. 41 p.
- Scientific Veterinary Committee, 1997. The welfare of intensively kept pigs. European Commission, Brussels. 187 S.
- SPAA, 1995a. La sécurité dans la construction et la transformation des bâtiments agricoles. SPAA, Schöftland.
- SPAA, 1995b. Dangers dus au gaz dans l'agriculture. SPAA, Schöftland.
- Takai H. et al., 1998. Concentrations and emissions of airborne dust in livestock buildings in Northern Europe. Journal of Agricultural Engineering Research 70, 59-77.
- Van Caenegem L. und Wechsler B., 2000. Stallklimawerte und ihre Messung. FAT-Schriftenreihe Nr. 51, FAT, Tänikon.
- Zeitler-Feicht M.H., 1993. Mindestanforderungen an die Beleuchtung und Stallluft in der Pferdehaltung unter Tierschutzgesichtspunkten. Tierärztl. Umschau 48, 311-317.

Bases légales

Loi sur la protection des animaux (LPA), ordonnance sur la protection des animaux (OPAn) et O sur les animaux de rente et les animaux domestiques

Art. 11 OPAn Climat dans les locaux

¹ Dans les locaux et dans les enclos intérieurs, il doit régner un climat qui soit adapté aux animaux.

² Dans les locaux fermés équipés d'une aération artificielle, l'apport en air frais doit être garanti même en cas de panne de l'installation.

Art. 33 OPAn Eclairage

¹ Les animaux domestiques ne doivent pas être détenus en permanence dans l'obscurité

² Les locaux dans lesquels les animaux séjournent le plus souvent doivent être éclairés par de la lumière du jour.

³ L'intensité de l'éclairage durant la journée doit être d'au moins 15 lux, sauf dans les aires de repos et de retraite et dans les pondoirs si les animaux peuvent se rendre en permanence sur un autre emplacement suffisamment éclairé. L'intensité de l'éclairage pour la volaille domestique est fixée à l'art. 67.

⁴ Il faut utiliser des sources de lumière artificielle adéquates supplémentaires si l'intensité lumineuse dans les locaux au 1^{er} septembre 2008 ne peut être obtenue avec de la lumière du jour naturelle moyennant un investissement ou un travail raisonnables pour la pose de fenêtres ou de surfaces translucides.

⁵ La période de lumière ne doit pas être prolongée artificiellement plus de 16 heures par jour. Cette règle ne s'applique pas aux poussins durant les trois premiers jours de vie pendant lesquels la période de lumière peut être prolongée à 24 heures. La période de lumière peut être réduite dans les élevages de poules pondeuses éclairés au moyen d'un programme d'éclairage.

⁶ Il est interdit d'utiliser des programmes d'éclairage qui comportent plus d'une période d'obscurité par 24 heures.

Art. 6 O Animaux de rente de animaux domestiques Exigences applicables aux abris, aux sols et au fourrage

¹ L'abri servant de protection contre les conditions météorologiques doit permettre à tous les animaux d'y trouver place en même temps. L'annexe 2, tableaux 1 à 3, indique la surface minimale que l'abri doit être en mesure de dispenser aux bovins, aux moutons et aux chèvres dans le cas où cet abri ne servirait qu'à la protection contre l'humidité et le froid et non à l'affouragement des animaux.



Information spécialisée Protection des animaux

Nr. 7.5_(1)_f | octobre 2009



Prescriptions légales relatives à la castration précoce des agneaux par leur détenteur

Après avoir atteint la maturité sexuelle, les béliers sèment une grande agitation et un grand stress dans le troupeau en faisant fuir les autres animaux et en tentant de saillir les brebis. Raison pour laquelle on castré les agneaux mâles, surtout ceux qu'il est prévu d'estiver.

Obligation d'anesthésie

Une castration est une intervention qui cause des douleurs aux agneaux. Elle doit par conséquent être pratiquée sous anesthésie (cf. art. 16 LPA). Cette intervention doit être effectuée d'une manière qui ménage l'animal autant que faire se peut (cf. art. 4, al. 2, LPA). Une attention particulière doit être prêtée aux points suivants: une manipulation de l'animal avec douceur permet de réduire la contrainte causée par le stress et l'anxiété, qui peuvent tous deux accroître la perception de la douleur. Une anesthésie pratiquée dans les règles de l'art atténue dans une large mesure les douleurs causées par l'intervention et les apaise dans la phase qui la suit. Un travail effectué hygiéniquement et une intervention soigneuse diminuent les douleurs dues à l'inflammation et les lésions en réduisant les traumatismes tissulaires.

Castrer les jeunes agneaux de son cheptel

S'ils ont suivi au préalable un cours d'instruction reconnu par les offices fédéraux de l'agriculture et l'OVF et obtenu l'attestation de compétences, les éleveurs peuvent castrer eux-mêmes leurs agneaux sous anesthésie au cours des deux premières semaines de vie des animaux (cf. art. 32 OPAn).

Une castration précoce des agneaux pratiquée au cours de leurs deux premières semaines de vie présente l'avantage d'avoir une plaie plus petite et donc une cicatrisation plus rapide. De plus, à cet âge, les veaux sont mieux protégés contre les infections de la plaie grâce aux anticorps maternels contenus dans le colostrum qu'ils tètent.

Convention MédVet et obligation de tenir un registre

Les anesthésiques nécessaires à l'anesthésie sont des médicaments vétérinaires qui ne peuvent être remis à l'éleveur que si ce dernier a conclu au préalable une convention MédVet, laquelle prévoit des visites régulières du troupeau par le vétérinaire du troupeau et un usage correct des médicaments vétérinaires (cf. art. 42 LPth; art. 10, al. 1 et 2 OMédV).

La quantité maximale d'anesthésique qui peut être remise à un éleveur est la quantité couvrant les besoins pour trois mois (cf. art. 11, al. 2, let. c OMédV). L'éleveur doit tenir un registre où il doit consigner la remise, l'utilisation et le stock d'anesthésique (art. 43 LPth; cf. art. 26, let. a et b; art. 28 OMédV).

Attestation de compétences en deux étapes après un exercice pratique sous la supervision de l'autorité cantonale

L'attestation de compétences qui autorise l'éleveur à pratiquer lui-même la castration de ses agneaux d'une manière correcte et en ménageant les animaux s'acquiert en deux temps. La formation commence par un cours théorique reconnu. L'OVF tient une liste des cours reconnus sur son site Internet www.bvet.admin.ch > Protection des animaux > Formation et perfectionnement > Interventions douloureuses.

Le cours théorique permet d'acquérir les connaissances nécessaires en droit, en anatomie, sur la contrainte, la douleur, l'anesthésie et en chirurgie pour pratiquer l'intervention. Après réception de l'attestation de cours, le détenteur d'animaux doit pratiquer la castration sur les animaux de sa propre exploitation à titre d'exercice sous la surveillance de son vétérinaire de troupeau pour apprendre à doser et à administrer correctement les médicaments vétérinaire, à préparer les agneaux à l'intervention, à respecter les points importants pour pratiquer l'intervention correctement, à surveiller et à garder les animaux après celle-ci (cf. art. 42-44 O. sur les formations).

Après avoir acquis la sécurité suffisante pour effectuer l'ensemble des manipulations de manière autonome, les détenteurs d'animaux sont annoncés par le vétérinaire de troupeau à l'office vétérinaire cantonal, qui vérifiera leurs aptitudes pratiques. Ils obtiennent le certificat de compétences après cette vérification (cf. art. 32, al. 2, OPAn). Ils peuvent dès lors se procurer les médicaments vétérinaires nécessaires et pratiquer eux-mêmes l'intervention (cf. art. 8, al. 2, OMédV).

Bases légales: loi sur la protection des animaux (LPA), ordonnance sur la protection des animaux (OPAn), ordonnance du DFE sur les formations à la détention d'animaux et à la manière de les traiter; loi sur les produits thérapeutiques (LPth) et ordonnance sur les médicaments vétérinaires (OMédV)

Art. 4, al. 2, LPA Principes

² Personne ne doit de façon injustifiée causer à des animaux des douleurs, des maux ou des dommages, les mettre dans un état d'anxiété ou porter atteinte à leur dignité d'une autre manière. Il est interdit de maltraiter les animaux, de les négliger ou de les surmener inutilement.

Art. 16, LPA Interventions sur des animaux

Les interventions causant des douleurs ne peuvent être pratiquées que sous anesthésie générale ou locale par une personne compétente. Le Conseil fédéral fixe les dérogations. Il détermine les personnes considérées comme compétentes. Les dispositions de la présente loi concernant l'expérimentation animale sont réservées.

Art. 32, OPAn Ecornage et la castration pratiqués par le détenteur d'animaux

¹ Les détenteurs d'animaux ne peuvent pratiquer un écornage qu'au cours des trois premières semaines de vie de l'animal et une castration sur leurs jeunes mâles qu'au cours des deux premières semaines de vie de l'animal, et uniquement s'il s'agit d'animaux de leur propre exploitation

² Les détenteurs d'animaux doivent fournir une attestation de compétences reconnue par l'Office fédéral de l'agriculture et par l'OVF et avoir pratiqué ces interventions sous la surveillance du vétérinaire du troupeau et en respectant ses instructions. S'ils savent réaliser l'intervention sous anesthésie de manière autonome, les détenteurs d'animaux sont inscrits par le vétérinaire du troupeau auprès de l'autorité cantonale, laquelle contrôlera leurs aptitudes pratiques. Dès leur inscription, ils sont autorisés à effectuer l'intervention visée de manière autonome.

Art. 42 O. sur les formations Objectif de la formation à la castration des agneaux

L'objectif de la formation visée à l'art. 32 OPA n est que les détenteurs d'animaux sachent castrer ou écorner leurs jeunes animaux avec ménagement et compétence.

Art. 43 O. sur les formations Forme et ampleur de la formation à la castration des agneaux

La formation est donnée sous la forme d'un cours théorique d'au moins 3 heures, suivi d'exercices pratiques effectués sur la propre exploitation sous la surveillance d'un vétérinaire.

Art. 44 O. sur les formations Contenu de la formation à la castration des agneaux

¹ La partie théorique permet d'acquérir des connaissances de base en matière de bases juridiques et d'anatomie des animaux, ainsi que des connaissances approfondies sur la contrainte, la douleur, l'anesthésie et la chirurgie.

² La partie pratique doit comporter des exercices sur la manière de préparer les animaux à l'intervention, de doser et d'administrer correctement des médicaments vétérinaires, d'exécuter l'intervention dans les règles de l'art et de surveiller les animaux ayant subi l'intervention.

Art. 42 LPth Prescription et remise

¹ Un médicament ne peut être prescrit ou remis pour un animal que si le prescripteur connaît l'animal ou le cheptel.

² Si le médicament est destiné à des animaux de rente, le prescripteur doit aussi connaître l'état de santé des animaux.

Art. 43 LPth Obligation de tenir un registre

Quiconque importe ou exporte, distribue ou remet des médicaments à usage vétérinaire ou en administre ou en fait administrer à des animaux de rente doit tenir un registre des entrées et des sorties et archiver les pièces justificatives.

Art. 8, al. 2 OMédV Limitation de la remise

² Les médicaments vétérinaires à utiliser pour l'anesthésie lors de l'écornage et de la castration ne peuvent être remis qu'à un détenteur d'animaux titulaire d'une attestation de compétences conforme à l'art. 32, al. 2, de l'ordonnance du 23 avril 2008 sur la protection des animaux.

Art. 10, al. 1 et 2 OMédV Evaluation de l'état de santé, convention MédVet

¹ Avant de prescrire ou de remettre un médicament vétérinaire à consigner dans un registre en vertu de l'art. 26, les vétérinaires doivent évaluer personnellement l'état de santé de l'animal de rente ou du groupe d'animaux de rente à traiter (visite du cheptel).

² Les vétérinaires et les cabinets vétérinaires peuvent conclure avec le détenteur d'animaux une convention écrite portant sur les visites régulières de l'exploitation ainsi que sur la médication vétérinaire (convention Médvét). Dans ce cas, ils peuvent aussi prescrire ou remettre des médicaments vétérinaires sans visite préalable du cheptel.

L'annexe I OMédV fixe dans le détail les conditions préalable à la remise de médicaments vétérinaires dans le cadre d'une convention MédVet notamment les critères d'évaluation, la fréquence des visites des exploitations, le contenu et la durée de la convention et obligation d'archiver.

Art. 11, al. 2, let. c OMédV Quantité de médicaments vétérinaires prescrits ou remis

² S'il existe une convention Médvét, le vétérinaire peut aussi prescrire ou remettre, selon l'indication et la taille du cheptel, des médicaments vétérinaires à titre de stocks, compte tenu des besoins suivants:

- c. anesthésie en cas d'écornage durant les premières semaines ou de castration précoce: pour trois mois au maximum;

Art. 26, let. a et b OMédV Objet du registre

Il y a lieu de porter au registre:

- a. les médicaments vétérinaires soumis à ordonnance;
- b. les médicaments vétérinaires pour lesquels un délai d'attente doit être respecté;

Art. 28 OMédV Obligation pour les détenteurs d'animaux de rente de tenir un registre

¹ Il incombe au détenteur d'animaux de rente de veiller à ce que les personnes qui utilisent un médicament vétérinaire consignent, dans un journal des traitements, les données suivantes:

- a. la date de la première et de la dernière utilisation;
- b. les caractéristiques des animaux ou groupes d'animaux traités, par exemple les marques auriculaires;
- c. l'indication;
- d. la dénomination commerciale du médicament vétérinaire;
- e. la quantité;
- f. les délais d'attente;
- g. les dates de libération des différentes denrées alimentaires obtenues à partir de l'animal de rente;
- h. le nom de la personne habilitée qui a prescrit, remis ou administré le médicament vétérinaire.

² Tout détenteur d'animaux de rente est tenu de consigner de manière claire, pour chaque entrée à titre de stocks et chaque restitution ou destruction des médicaments visés à l'art. 26, les données suivantes:

- a. la date;
- b. la dénomination commerciale;
- c. la quantité en unités de conditionnement;
- d. le fournisseur ou la personne qui reprend les médicaments vétérinaires.



Mes chèvres et mes moutons, j'en prends soin ! – Ce qui va changer avec la nouvelle législation

La nouvelle législation prépare la protection des animaux du futur. A ce stade, les changements prévus pour les détenteurs de moutons et de chèvres sont minimes. Et pourtant: les détenteurs d'animaux doivent connaître les besoins de leurs animaux et une formation est parfois prescrite. Sur le long terme, on veut se distancer de la détention à l'attache.

La nouvelle législation sur la protection des animaux met l'accent sur la responsabilité des détenteurs d'animaux. En effet, même s'il est impératif de disposer de bases légales précises et de bons contrôles, il est tout aussi important que les détenteurs d'animaux soient bien informés. Une détention conforme aux besoins de l'animal n'est possible que si les détenteurs d'animaux connaissent les besoins de leurs animaux et en prennent soin correctement.

Des détenteurs bien informés: il faut former des professionnels

En fonction de la taille de l'exploitation, les futurs détenteurs de moutons et de chèvres devront se former ou au moins s'informer. Toute personne détenant plus de 10 unités de gros bétail a besoin d'une formation agricole. Les personnes qui ont plus de 10 moutons ou chèvres mais qui ont cependant moins de 10 unités de gros bétail n'ont besoin que d'une formation de base (attestation de compétences). Cela ne s'applique pas aux personnes qui ont détiennent déjà des moutons et des chèvres.

Sur le site « Mon animal, j'en prends soin ! » (www.monanimaljenprendsssoin.ch), vous trouverez toutes les informations utiles à la détention correcte des moutons et des chèvres. Le site est constamment actualisé par des informations spécialisées, des graphiques et des vidéos. Abonnez-vous à la Newsletter « Actu Animaux de rente » pour vous tenir au courant de l'actualité.

Du mouvement !

La nouvelle législation sur la protection des animaux met l'accent sur le mouvement. Ainsi, la détention à l'attache devrait être abandonnée dans le futur. Pour les moutons et les chèvres, le fait d'être presque toujours attaché est une entrave et les empêche d'adopter les comportements de soin typiques à l'espèce. C'est la raison pour laquelle la détention à l'attache des moutons sera interdite dès 2018. Pour les chèvres, la détention à l'attache est interdite pour toute nouvelle installation, excepté dans les stabulations qui ne sont utilisées que de manière saisonnière pour l'estivage.

En attendant la liberté de mouvement, les moutons et les chèvres détenus à l'attache doivent pouvoir régulièrement se mouvoir librement. Les moutons devront pouvoir prendre du mouvement à l'air libre pendant au moins 90 jours par année. Dès 2010, il sera de plus prescrit qu'au moins 30 de ces sorties doivent s'effectuer en hiver.

Les chèvres sont des animaux qui apprécient tout spécialement le mouvement. Dès 2010 au plus tard, si elles sont encore détenues à l'attache, elles devront pouvoir sortir à l'air libre pendant au moins 120 jours durant la période de végétation et pendant au moins 50 jours en hiver. Les chèvres ne devront jamais être détenues plus de deux semaines à l'attache sans sortie.

Parce mes moutons et mes chèvres, j'en prends soin !



Plus de clarté

La nouvelle législation sur la protection des animaux est plus claire. Jusqu'à présent, certaines dispositions pour les moutons et les chèvres se trouvaient dans des directives. Il n'était dès lors jamais vraiment clair s'il s'agissait d'exigences ou de recommandations. C'est la raison pour laquelle les directives seront supprimées. Les dispositions seront désormais intégrées dans l'ordonnance sur la protection des animaux, parfois dans des ordonnances de l'office ou du département. Pour les détenteurs d'animaux, il est ainsi plus évident de reconnaître ce qui est véritablement prescrit.

Principales modifications pour les moutons

- Dès 2018, les moutons ne devront plus être détenus à l'attache.
- Les moutons doivent avoir une aire de repos recouverte de litière.
- Les moutons détenus individuellement devront avoir un contact visuel avec des congénères.
- Les moutons devront avoir accès à l'eau au moins deux fois par jour.
- Les agneaux âgés de plus de deux semaines devront avoir en permanence accès à du fourrage riche en fibres tel que du foin, de l'herbe ou de l'ensilage approprié. Ce n'est qu'ainsi qu'ils peuvent développer un système digestif sain.
- Les moutons devront être tondus chaque année. Si tel n'est pas le cas, les animaux souffrent de parasitoses de la peau et des grandes chaleurs. Les moutons fraîchement tondus devront être protégés contre les conditions climatiques extrêmes.

Principales modifications pour les chèvres

- Dès 2010, les chèvres détenues à l'attache devront pouvoir sortir pendant au moins 120 jours durant la période de végétation et pendant au moins 50 jours en hiver. Les chèvres ne devront jamais être détenues plus de deux semaines à l'attache.
- Pour les chèvres, aucune nouvelle couche pour chèvre à l'attache ne pourra être construite excepté dans les stabulations qui ne sont utilisées que de manière saisonnière dans les régions d'estivage. Les chèvres seront par conséquent de plus en plus détenues en stabulation libre.
- Dès 2010, les chèvres devront avoir une aire de repos recouverte de litière.
- Les chèvres détenues individuellement devront avoir un contact visuel avec des congénères.
- Les chèvres devront avoir accès à l'eau au moins deux fois par jour.
- Les cabris âgés de plus de deux semaines de plus de deux semaines devront avoir en permanence accès à du fourrage riche en fibres tel que du foin, de l'herbe ou de l'ensilage approprié. Ce n'est qu'ainsi qu'ils peuvent développer un système digestif sain.
- Les cabris ne devront plus être détenus de manière individuelle, sauf s'il n'y a pas d'autre cabris sur l'exploitation.